



PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. du Code du travail ;**
- 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier les articles L.141-2 et L.143-2 du Code du travail en matière de détachement de salariés (point 1), d'adapter les dispositions relatives aux coordinateurs de sécurité et de santé suite à l'arrêt n°117/15 du 26 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle (point 2), d'amender certaines dispositions du Titre Premier du Livre VI relatives à l'Inspection du travail et des mines (point 3) et de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (point 4).

1) Détachement de salariés

Dans un souci de respecter les principes prévus par les dispositions de la directive de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services datent seulement du 16 décembre 1996, ainsi que par les dispositions de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) no 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») en matière de proportionnalité, le présent projet de loi prévoit de dispenser de l'obligation déclarative en matière de détachement les salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas 5 jours de calendrier par mois.

Il en est de même des salariés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'y exercer des activités comme formateur, conférencier ou orateur ou bien en vue d'assister à des formations, à des conférences ou à des réunions de travail, à condition que ces activités ne dépassent pas 5 jours de calendrier par mois.

2) L'arrêt n°117/15 du 26 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle

Le présent projet a pour objet d'adapter les dispositions relatives aux coordinateurs de sécurité et de santé suite à l'arrêt n°117/15 du 26 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle, d'amender certaines dispositions du Titre Premier du Livre VI relatives à l'Inspection du travail et des mines (ci-après « l'ITM ») et de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines suite aux réformes qui eurent lieu en 2015 dans la fonction publique.

Par arrêt du 26 mars 2015 (n°117/15), la Cour Constitutionnelle a déclaré l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail, renvoyant à l'article L.312-8, paragraphe 6 du Code du travail, qui à son tour renvoie à l'article L.311-2, points 7 et 8 du Code du travail, en ce qu'il habilite le pouvoir réglementaire à déterminer les modalités d'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles, non conforme aux dispositions combinées des articles 32, paragraphe 3, et 11, paragraphe 4, 5 et 6, de la Constitution.

L'article L.312-8, paragraphe 9, du Code du travail a été déclaré inconstitutionnel, dans la mesure où le législateur, dans une matière réservée à la loi par la Constitution, ne peut pas déléguer au pouvoir réglementaire la compétence de déterminer de sa propre initiative les modalités d'octroi de l'agrément.

Cette décision d'inconstitutionnalité est intervenue dans le contexte où l'article L.312-8, paragraphe 6 du Code du travail, se limite à énumérer les diplômes devant être détenus par les postulants à l'agrément ministériel, mais sans donner aucune indication concernant les tâches à exercer par le coordinateur détenteur de l'un ou l'autre des diplômes visés, respectivement les chantiers sur lesquels il peut être admis à œuvrer en fonction du diplôme détenu.

Ces éléments, à savoir les classifications des chantiers déterminant les conditions de l'agrément et la description sommaire des tâches à exercer par le coordinateur détenteur de l'un ou l'autre des diplômes requis, qui sont repris au règlement grand-ducal du 9 juin 2006 concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, sont désormais intégrés au sein du présent projet de loi.

Il y a partant lieu d'adapter les articles L.311-2 et L.312-8 du Code du travail par rapport à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle précité.

3) La révision des dispositions relatives à l'Inspection du travail et des mines

L'Inspection du travail et des mines (ITM) est une des administrations les plus anciennes du Grand-Duché de Luxembourg. En date du 20 juillet 1869, le Luxembourg s'est doté d'une première législation relative à l'organisation du service des mines.

Depuis sa création par la loi du 22 mai 1902, l'ITM, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a été marquée par une diversification et un accroissement considérables de ses responsabilités et de ses domaines d'intervention. Cette évolution est liée au développement progressif du droit du travail, reflétant les avancées socio-économiques.

Par ailleurs, l'évolution technologique et industrielle - accroissant les incidences sur l'environnement naturel et humain - a nécessité un contrôle accru des activités et établissements visés, et subséquemment une extension des prérogatives de l'ITM.

L'ITM a toujours comme mission essentielle de contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail englobant différents aspects du droit du travail et de la sécurité et de la santé au travail.

Mais en vue de promouvoir l'efficacité et afin de garantir l'exécution de ses multiples missions, l'ITM doit se doter d'une structure plus efficiente et assurer la mise en place de processus et de procédures adaptés à toutes ses missions.

a) Nécessité de cette révision

La dernière réforme d'envergure de l'ITM est celle ayant abouti à la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines et modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail ainsi que de l'article L.142-3 du même Code.

A l'époque, le projet de loi s'y rapportant posait la question « *de savoir de quel système d'inspection du travail le Luxembourg a besoin pour aborder les défis du XXIème siècle. Pour aborder ces défis, il ne suffit pas d'augmenter simplement les effectifs de l'Inspection du travail et des mines ou d'en réformer les carrières. Il y a lieu bien au contraire de remettre sur le métier le système actuel, d'en analyser les forces, mais aussi les faiblesses et de procéder à une réforme d'ensemble plutôt qu'à une simple réorganisation administrative* » (voir le document parlementaire n°5239, session ordinaire 2003-2004).

Une décennie plus tard cette même interrogation et ce constat restent d'actualité. Force est de constater que la réforme opérée par la loi précitée du 21 décembre 2007 n'a pas tenu toutes ces promesses, même si elle a permis des avancées notables et a introduit des innovations opportunes.

Selon un constat unanime, il y a nécessité à remettre une nouvelle fois sur le métier le système actuel.

b) Le remaniement de la gouvernance et la réorganisation des services de l'ITM

Au nombre des chantiers inachevés de la précédente réforme, il convient de citer en tête le nécessaire remaniement de la gouvernance.

L'instauration d'une hiérarchie claire et d'une répartition pyramidale des responsabilités est impérative pour mettre pleinement en ordre de marche et pour permettre un fonctionnement efficient d'une administration de cette envergure et ayant des domaines de compétences aussi étendus que variés.

Le directeur doit pouvoir exercer ses attributions dans le cadre d'une hiérarchie claire et précise où le supérieur hiérarchique doit être en mesure de coordonner les tâches et missions de l'ensemble du personnel. Il convient ainsi de renforcer l'autorité du directeur de l'ITM qui, en tant que chef de l'administration, exerce et assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative.

Les directeurs adjoints doivent assister le directeur dans l'exercice de ses attributions. Chaque directeur adjoint doit se voir confier des missions et des tâches spécifiques qu'il exécute sous l'autorité du directeur, et non – comme mentionné dans le texte actuel – des « domaines » d'intervention qui lui seraient exclusivement attribués.

La direction, composée par un directeur et deux directeurs adjoints, doit au-delà de la gestion de l'administration, remplir pleinement sa mission de coordination et de surveillance des activités des différents services.

Le remaniement de la gouvernance constituant l'un des objectifs phares du présent projet, dont le succès conditionne la réussite de toutes les autres mesures proposées, permet également une rationalisation de l'organigramme et des services de l'ITM.

L'ITM comprend la direction et les différents services affectés à ses missions et à son fonctionnement. Les différents services doivent exercer leurs fonctions sous l'autorité directe du directeur. A cette fin, le directeur élabore des lignes de conduite et veille à garantir une action efficiente et uniforme de tous les agents de l'ITM. Il s'agit de passer de la juxtaposition de l'action individuelle des inspecteurs à la mise en œuvre collective de priorités adaptées au territoire et aux enjeux et défis nouveaux auxquels doit faire face l'ITM, le tout animé, coordonné et contrôlé par une hiérarchie claire.

La rationalisation des services de l'ITM passe également, compte tenu par ailleurs des contraintes matérielles et de l'impératif mobilité et redéploiement des effectifs, par le remplacement des agences régionales par des guichets, qui restent localisés à Strassen, à Esch-sur-Alzette et à Diekirch et qui permettent d'assurer la réception des réclamations et de communication de renseignements aux salariés et employeurs et ainsi de garantir la proximité envers ces derniers tout en libérant les inspecteurs du travail, dont la mission principale et prioritaire doit être celle d'exercer les contrôles sur le terrain. Dans ce contexte, il est d'ailleurs à noter qu'un quatrième guichet a été ouvert à Wiltz et permet d'accueillir des salariés et des employeurs depuis le 1^{er} juin 2016.

Enfin, si l'on veut transformer l'ITM en une administration plus efficace et réactive, il convient de parfaire l'objectif d'une organisation pluridisciplinaire, à tous les niveaux, en ce compris le décloisonnement entre les actuels départements « Droit du Travail » et « Santé et Sécurité au Travail », de sorte à rendre obsolète la référence faite actuellement à l'article L.612-1 à « deux départements » et à des « divisions sectorielles ».

En vue de promouvoir l'efficacité et afin de garantir l'exécution de ses multiples missions, cette révision permet à l'ITM de se doter d'une structure plus efficiente et d'assurer la mise en place de processus et de procédures adaptés à toutes ses missions.

c) Compétence de l'ITM au bénéfice de l'ensemble des salariés

Le premier point de l'article L.611-2 du Code du travail définit la notion de « salarié » comme désignant « toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ».

Il en résulte que l'ITM ne peut actuellement se déclarer compétente pour les salariés sous statut privé employés dans le secteur public.

Il est dès lors proposé de remédier à cette lacune, en posant le principe de la compétence de l'ITM à l'égard de tous les salariés, à la seule exception des personnes dont les relations de travail sont régies par un statut particulier, qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et les employés publics.

d) Durée de conservation des archives de l'ITM

Le projet de loi prévoit également une modification du dernier alinéa de l'article L.614-3, paragraphe 3 du Code du travail, de sorte à étendre à dix ans la durée légale de conservation des archives de l'ITM. Aux termes des dispositions actuelles, la destruction des rapports relatifs au contrôle doit intervenir dans un délai trop bref de deux ans. Or, l'historique d'une entreprise donnée en matière de respect de la législation du travail, est considéré comme étant un élément d'appréciation important pour les inspecteurs du travail lorsqu'il s'agit de décider de la suite à donner à un constat d'infraction. Il ressort de la pratique que la conservation des archives durant une période de seulement deux ans s'avère largement insuffisante pour répondre à cette préoccupation.

e) Agrément des experts et des organismes de contrôle assistant l'ITM

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article L.614-7 actuel du Code du travail, l'ITM peut se faire assister, dans le cadre des missions lui dévolues, par des experts agréés et des organismes de contrôle agréés. Ces derniers sont chargés de réaliser notamment des évaluations, des expertises techniques et des études, respectivement des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, avec pour objectif la sécurité et la santé des salariés au travail ainsi que la sécurité du voisinage et du public.

Le projet de loi propose une refonte en profondeur des dispositions de l'article en question. Il s'agit en particulier d'asseoir une base légale solide et appropriée pour déterminer, du moins dans les grandes lignes, les conditions et critères pour obtenir un agrément en qualité d'expert ou d'organisme de contrôle dans le cadre des missions définies au paragraphe 1^{er} de l'article en revue ou par toutes autres législations spécifiques.

En effet, à l'heure actuelle, c'est principalement le règlement ministériel du 6 mai 1996 qui fixe les prescriptions à respecter pour les agréments pour organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'ITM. Or, ce règlement ministériel ne constitue pas, à tous égards, une base juridique appropriée pour ce genre de réglementation.

Il convient donc de clarifier et de compléter l'article en revue, afin de rétablir la sécurité juridique du cadre légal en matière d'octroi des agréments légalement requis par les experts et les organismes de contrôle intervenant dans le cadre des missions définies au paragraphe 1^{er} de l'article L.614-7 du Code du travail.

A cette fin, il est proposé d'introduire au niveau du Code du travail certaines prescriptions et règles primordiales à observer par tout expert ou organisme de contrôle, ainsi que les exigences essentielles conditionnant l'octroi ou le maintien de leur agrément.

Le détail des procédures et modalités en matière d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments, ainsi que les prescriptions applicables lors de l'exécution des missions confiées

aux experts agréés et organismes de contrôle agréés, devront être précisés par un règlement grand-ducal d'exécution.

Il est ainsi prévu que l'article L.614-7, tel qu'il est proposé de le modifier, soit complété par un nouveau règlement grand-ducal d'exécution.

Les objectifs poursuivis consistent en particulier :

- à proposer la suppression de la Commission consultative censée en particulier donner un avis en cas d'octroi, de suspension ou de retrait d'un agrément par décision du ministre ayant le Travail dans ses attributions. Les services compétents de l'ITM aviseront directement leur ministre de tutelle ;
- à compléter et à expliciter les règles d'incompatibilité et d'intégrité professionnelle dont l'observation s'impose aux experts agréés et aux organismes de contrôle agréés ;
- à fixer plus précisément au niveau de la loi les conditions et critères de l'agrément des experts agréés et des organismes de contrôle visés ;
- à expliciter également au niveau de la loi les exigences sur le plan des compétences et des qualifications professionnelles exigées en tant que conditions d'agrément des experts et des organismes de contrôle.

f) Déclaration des accidents du travail

La modification de l'article L.614-11, paragraphe 2 du Code du travail prévoit désormais que dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par l'entrepreneur de travail intérimaire et à contresigner par la société utilisatrice et non plus l'inverse étant donné que l'entreprise de travail intérimaire est à considérer comme l'employeur avec lequel le salarié intérimaire a conclu un contrat de mission.

4) La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

La Fonction publique fût réformée en 2015 par l'adoption de plusieurs actes législatifs dont notamment la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employées de l'Etat et la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. En raison de ces réformes, il est également nécessaire de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

En effet, les nouvelles dénominations des carrières et des fonctions ainsi que la création d'une nouvelle carrière A2 pour les détenteurs d'un bachelors font que les dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 précitée soient amendées.

La présente loi en projet prévoit de remplacer les anciens termes par les nouvelles dénominations de carrières et de fonctions telles qu'applicables depuis l'entrée en vigueur des dispositions légales relatives à la Fonction publique et de prévoir pour les fonctionnaires du groupe de traitement A2 faisant partie de l'inspectariat du travail un nouveau titre

« inspecteur général du travail » à l'instar de ceux pouvant être portés par les fonctionnaires des groupes de traitement A1, B1 et C1.

Le présent projet de loi prévoit également d'instaurer le cadre légal relatif à l'organisation de la formation spéciale nécessaire aux fonctionnaires stagiaires de l'ITM afin qu'ils puissent exercer convenablement leur fonction d'inspecteur du travail à l'échéance de leur stage ainsi que le cadre légal relatif à l'organisation de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion, dont le détail concernant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Afin d'améliorer les possibilités de recrutement de nouveaux agents pour l'inspectorat du travail et de tenir compte des risques spécifiques de ces agents dans l'exécution de leurs tâches, le projet prévoit également l'introduction d'une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires pour les inspecteurs du travail.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

« Art. 1^{er}.

Le Code du travail est modifié comme suit :

- 1° A l'article L.141-2, il est inséré un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 1^{er} qui prévoit que:

« (2) Les articles L.142-2 et L.142-3 ne s'appliquent pas aux salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour y effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas cinq jours de calendrier par mois.

Il en est de même des salariés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'y exercer des activités comme formateur, conférencier ou orateur ou bien en vue d'assister à des formations, à des conférences ou à des réunions de travail, à condition que ces activités ne dépassent pas cinq jours de calendrier par mois. »

- 2° A l'article L.141-2, l'ancien paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 dont les termes « la dérogation fixée au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas » sont remplacés par les termes suivants :

« les dérogations fixées aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas ».

- 3° A l'article L.143-2, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 75.000 euros. »

- 4° A l'article L.311-2, le point 7 est remplacé comme suit :

«7. « coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage», toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches précisées au Chapitre II, section 7, du présent titre; »

- 5° A l'article L.311-2, le point 8 est remplacé comme suit :

«8. « coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage», toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches précisées au Chapitre II, section 7, du présent titre ».

- 6° A l'article L.312-8, le paragraphe 6 est modifié comme suit :

« (6) Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis à l'article L.311-2, points 7 et 8, doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants :

1. porteurs d'un des diplômes suivants:
 - a) diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil ;
 - b) diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil ;
 - c) brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction ;
 - d) ou encore ayant accompli une formation équivalente.
2. justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq, respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer, tel que visé au paragraphe 9 ;
3. ayant suivi une formation appropriée par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent exercer ».

7° A l'article L.312-8, le paragraphe 8 est modifié comme suit :

« (8) Les coordinateurs visés au paragraphe 6, qui entendent exercer l'activité à titre d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

8° A l'article L.312-8, le paragraphe 9 est modifié comme suit :

« (9) Les conditions d'octroi de l'agrément sont fonction de l'activité de coordination que les candidats entendent exercer et de la classification des chantiers qui sont divisés en trois classes et des risques particuliers qu'ils présentent.

Les modalités d'octroi de l'agrément sont précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

Les chantiers sont classés en trois classes de difficultés, selon le volume des travaux en « hommes/jours » et les risques particuliers qu'ils présentent, comme suit :

1. « chantier niveau A » : tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cents hommes/jours;
2. « chantier niveau B » : tout chantier ayant un volume de travail inférieur à dix mille hommes/jours;

ou tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cent hommes/jours en fonction des risques définis par règlement grand-ducal;
3. « chantier niveau C » : tout chantier ayant un volume de travail supérieur à dix mille hommes/jours.

Les risques particuliers que présentent les différentes classes de chantiers sont définis par règlement grand-ducal.

L'agrément est délivré aux candidats répondant aux conditions minimum de i) diplômes, ii) d'expérience professionnelle et iii) de formation, telles que retenues aux points 1, 2 et 3 et selon l'activité de coordination à exercer, suivant qu'il s'agit de la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage ou de la phase de réalisation de l'ouvrage, ou encore cumulativement de ces deux phases :

1. chantiers niveau A :
 - a) un brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction;
 - b) une expérience professionnelle de trois ans relative à l'élaboration d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier, respectivement à la phase réalisation d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier – alternativement ou cumulativement – selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ainsi qu'une expérience de cinq ans dans le métier de construction exercé ;
 - c) un cycle de formation de vingt-quatre heures, soit en phase d'élaboration du projet, soit en phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'activité de coordination correspondante faisant l'objet de la demande d'agrément, respectivement un cycle de formation de quarante heures portant sur ces deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.
2. chantiers niveau B :
 - a) un diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil ;
 - b) une expérience professionnelle de trois ans, dans le cadre de la profession correspondante, en phase d'élaboration du projet, respectivement en phase de réalisation de l'ouvrage – alternativement ou cumulativement – selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ;
 - c) un cycle de formation de quarante heures, soit en phase d'élaboration du projet, soit en phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'activité de coordination correspondante faisant l'objet de la demande d'agrément, respectivement un cycle de formation de soixante heures portant sur ces deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.
3. chantiers niveau C :
 - a) un diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil ;
 - b) une expérience professionnelle de trois ans, dans le cadre de la profession correspondante, en phase d'élaboration du projet, respectivement en phase de réalisation de l'ouvrage – alternativement ou cumulativement – selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ;
 - c) un cycle de formation de cent trente-deux heures portant sur la phase d'élaboration du projet et sur la phase de réalisation de l'ouvrage.

Les cycles de formation doivent en outre être complétés par des formations complémentaires d'un total de quatre, de huit ou de douze heures, suivies chaque fois dans un délai de cinq ans, selon que l'agrément se rapporte - dans l'ordre respectif – à des chantiers de niveau A, B ou C tels que définis précédemment.

Par dérogation, l'agrément peut être délivré au candidat qui, sans disposer de la formation de base correspondante visée à l'alinéa 5, points 1 à 3, justifie d'une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif tel que défini par règlement grand-ducal. Dans ce cas, l'agrément peut être limité à certains chantiers spécifiques en rapport avec la formation reconnue comme équivalente du candidat.

Pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, le ou les coordinateurs en matière de sécurité et santé sont chargés des tâches suivantes :

1. ils coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé tels que visés à l'article L.311-1 :
 - a) lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement;
 - b) lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
2. ils établissent un plan général de sécurité et de santé précisant les règles spécifiques applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site ;
3. ils établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, le ou les coordinateurs en matière de sécurité et santé sont chargés des tâches suivantes :

1. ils coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé tels que visés à l'article L.311-1:
 - a) lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement;
 - b) lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
2. ils s'assurent que les employeurs :
 - a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.312-2, paragraphe 2;
 - b) appliquent, lorsqu'il est requis, le plan général de sécurité et de santé.
3. ils procèdent aux adaptations éventuelles du plan général de sécurité et de santé et du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues, ainsi qu'en fonction des informations supplémentaires contenues dans les plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises ;
4. ils organisent entre les employeurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des salariés et de la prévention des accidents et des risques

professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévues à l'article L.312-2, paragraphe 4;

5. ils coordonnent la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
6. ils veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Les tâches et fonctions précitées du coordinateur en matière de sécurité et de santé, sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal ».

9° L'article L.324-1 est modifié comme suit :

« **L.324-1.** Le Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail exerce les fonctions consultatives auprès des ministres ayant la Santé, le Travail et la Sécurité sociale dans leurs attributions. Ce conseil se compose :

1. du directeur de la santé et du médecin-chef de division compétent;
2. du directeur de l'Inspection du travail et des mines, du directeur de l'Association d'assurance accidents et du directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou de leurs délégués;
3. de trois médecins du travail avec une formation telle que prévue à l'article L.325-1, nommés par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour une durée de cinq ans;
4. de trois délégués des syndicats des salariés les plus représentatifs sur le plan national et de trois délégués des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives sur le plan national.

La présidence est assurée par le directeur de la santé ou, en son absence, par le médecin-chef de division compétent. Le conseil établit un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

10° L'article L.611-2 est modifié comme suit :

« **Art. L. 611-2.** Pour l'exécution et l'application du présent Titre et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1. salarié »: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles et dont les relations de travail sont régies par un statut particulier, qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et les employés publics;
2. « employeur »: toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise;

3. le « ministre »: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Travail ».

11° A l'article L.613-4, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- « (1) L'inspection du travail et des mines comprend :
1. la direction ;
 2. l'inspectorat du travail ;
 3. les différents services affectés aux missions et fonctionnement de l'Inspection du travail et des mines ».

12° A l'article L.613-4, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- « (2) La direction se compose d'un directeur et de deux directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative.

La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions conférées à l'Inspection du travail et des mines. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des différents services. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités, dont en particulier le ministère de tutelle et le public.

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans l'exercice de ses attributions et assument sous son autorité les missions et les tâches qu'il leur confie. En cas d'empêchement du directeur, celui-ci délègue expressément les pouvoirs lui réservés par la loi à un des directeurs adjoints ».

13° A l'article L.613-4, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- « (3) L'inspectorat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs généraux du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail.

14° A la suite du paragraphe 3 de l'article L.613-4 est ajouté un nouveau paragraphe qui prend la teneur suivante:

- « (4) Les différents services exercent leurs fonctions sous l'autorité directe du directeur. A cette fin, le directeur élabore des lignes de conduite et veille à garantir une action efficiente et uniforme de tous les agents de l'Inspection du travail et des mines ».

15° A l'article L.613-5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- « (1) L'Inspection du travail et des mines est organisée en services et couvre les domaines visés à l'article L.612-1 ainsi que les domaines des lois particulières relevant de sa compétence.

Des guichets régionaux peuvent être créés ou supprimés par règlement grand-ducal qui en fixe le nombre et l'implantation géographique ».

16° A l'article L.613-5, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) L'organisation interne et le fonctionnement des différents services, notamment en ce qui concerne son organigramme et la gestion du personnel, ainsi que les relations entre ces services, sont déterminés par un règlement d'ordre intérieur ».

17° A l'article L.614-3, paragraphe 3, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle visé ci-dessus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les dix ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines ».

18° L'article L.614-7 est modifié comme suit :

« (1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées par le ministre. Celles-ci sont appelées dans le cadre des missions définies par le présent titre ou par toutes autres législations spécifiques, à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement à :

1. réaliser des évaluations, des expertises techniques et des études sur la sécurité et la santé des salariés au travail ainsi que sur la sécurité du voisinage et du public, dénommées ci-après « experts agréés » ;
2. réaliser des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, des expertises techniques, des mesurages et des analyses en vue de la sécurité et de la santé des salariés au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public, dénommées ci-après « organismes de contrôle agréés ».

(2) L'agrément des experts et des organismes de contrôle est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis de l'Inspection du travail et des mines.

Les modalités d'octroi de l'agrément sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

(3) L'agrément des experts et des organismes se rapporte à des objets déterminés, spécifiés dans une législation ou une réglementation nationale ou dans une autorisation d'exploitation prise en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et il est limité au territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'agrément est délivré en vue des missions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2. Celles-ci sont à effectuer pendant les phases de conception, de construction et d'exploitation ou pendant l'une ou plusieurs de ces phases.

L'agrément est indépendant d'éventuelles notifications ou accréditations comme expert, respectivement organisme, mandaté ou notifié, telles qu'elles sont délivrées sur base des directives européennes prises en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de pouvoir certifier des produits, des

procédés et des services et telles qu'elles sont valables dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, et il ne préjudicie en aucune manière de pareilles accréditations et notifications.

(4) Pour être agréés par le ministre, les experts et les organismes de contrôle doivent remplir les conditions suivantes :

1. Les organismes de contrôle doivent être créés en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif sous forme d'une association sans but lucratif. Leurs sièges sociaux doivent être au Luxembourg et leurs bureaux doivent comporter l'infrastructure, l'équipement et le personnel compétent et qualifié nécessaire pour pouvoir assurer les missions dont ils sont chargés ;
2. L'objet social de la personne morale doit porter sur :
 - a) la gestion du bureau de l'expert, respectivement de l'organisme de contrôle ;
 - b) l'exécution des missions de l'expert ou de l'organisme de contrôle, telles qu'elles sont déterminées par le paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 et les dispositions prises en son exécution.
3. L'expert, respectivement l'organisme de contrôle, leurs administrateurs, leurs directeurs et leur personnel ne doivent s'engager dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité. En particulier, ils ne peuvent directement ou indirectement :
 - a) être concepteur, fabricant, constructeur, producteur, fournisseur, installateur ou utilisateur des bâtiments, des établissements, des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent ;
 - b) intervenir directement ou comme mandataire dans la conception, la fabrication, la construction, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation, la commercialisation ou l'entretien de ces objets ;
 - c) être liés à une entité juridique séparée agissant dans le domaine de la conception, de la fabrication, de la construction, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation, de la commercialisation, de l'entretien, de l'acquisition ou de la possession des objets qui tombent sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, points 1 et 2.

Les dispositions du paragraphe 4, point 3 n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre toutes les personnes intéressées par les objets qui tombent sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 et l'expert, respectivement l'organisme de contrôle agréé.

Les experts, respectivement les organismes de contrôle agréés doivent exécuter leurs missions avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et scientifique ; le personnel de l'expert, respectivement de l'organisme de contrôle agréé doit être libre de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par le résultat des missions.

La rémunération du personnel d'un organisme de contrôle agréé ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles, respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises.

Des procédures doivent être mises en œuvre pour s'assurer que des tiers ne peuvent pas influencer les résultats des missions effectuées.

L'indépendance du personnel d'un expert ou d'un organisme de contrôle agréé doit être garantie. Au cas où au cours d'une intervention un expert, respectivement un organisme de contrôle agréé risquerait de ne plus pouvoir garantir son indépendance ou son intégrité, il est obligé d'en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

4. Les experts et les organismes de contrôle agréés doivent disposer du personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les missions techniques et administratives liées à l'exécution de leurs tâches ; ils doivent également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, les missions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2.

Afin de garantir la compétence, la qualification, et l'expérience professionnelle, ainsi que la capacité technique et la disponibilité de son personnel, l'expert agréé ou l'organisme de contrôle agréé, doit établir que son personnel dispose notamment :

- a) d'une formation professionnelle de qualité ;
 - b) de la possibilité de recevoir en interne une formation adéquate et continue ;
 - c) d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux missions qu'il effectue et une pratique suffisante de ces missions ;
 - d) de l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des missions effectuées ;
 - e) d'une connaissance de la législation luxembourgeoise dans les domaines concernés par leur intervention ;
 - f) d'une connaissance satisfaisante d'au moins une des trois langues officielles utilisées au Luxembourg.
5. Au sein du bureau de tout expert agréé, respectivement de tout organisme de contrôle agréé, une personne est chargée de la direction et de la gestion des activités pour lesquelles l'expert, respectivement l'organisme de contrôle a été agréé. Cette personne, dénommée « directeur », doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) être porteur d'un diplôme d'ingénieur ou avoir accompli une formation technique ou scientifique du même niveau correspondant aux domaines d'intervention couverts par l'expert, respectivement par l'organisme de contrôle agréé. Cette condition n'est pas exigée lorsque le directeur est porteur d'un bachelors en ingénierie délivré par l'Université de Luxembourg ou d'un diplôme au moins équivalent et qu'il compte au moins dix années d'expérience professionnelle dans les domaines d'intervention couverts par l'agrément ;
 - b) disposer d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger l'expert, respectivement l'organisme de contrôle agréé avec la compétence nécessaire ;
 - c) être attaché à l'expert, respectivement à l'organisme de contrôle agréé moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;

- d) exercer une activité à temps plein au sein de l'expert agréé, respectivement de l'organisme de contrôle agréé.
6. L'organisme de contrôle doit être accrédité pour ses activités par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation doit certifier que l'organisme de contrôle répond aux exigences des normes des séries EN ISO/CEI 17000.

L'accréditation doit mentionner les dispositions légales, réglementaires et administratives applicables au Grand-Duché de Luxembourg dont l'organisme de contrôle est chargé de veiller à l'exécution.

Le ministre peut accorder une dérogation aux dispositions concernant l'accréditation pour certains domaines d'agrément ne comportant que peu d'activités, sous condition que l'organisme de contrôle concerné dispose d'un système de qualité accrédité au titre des normes applicables des séries EN ISO/CEI 17000.

(5) Le ministre peut accorder un agrément provisoire à l'organisme de contrôle, alors même qu'il ne remplit pas toutes les conditions, lorsqu'il s'agit d'une première demande d'agrément ou lorsque la demande se rapporte à une extension du champ d'application de l'agrément initial ou à une mission précise ponctuelle. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année.

L'agrément provisoire peut être suspendu ou retiré par le ministre sur avis motivé de l'ITM qui juge les travaux effectués par l'organisme de contrôle agréé insuffisant.

Les modalités d'octroi de l'agrément provisoire sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

(6) Le ministre accorde un agrément provisoire à l'expert qui remplit les conditions prévues par le présent article.

Cet agrément a une validité d'une année et peut être renouvelé pour une année ou, le cas échéant, jusqu'à la fin du projet, sur avis motivé de l'Inspection du travail et des mines.

L'agrément provisoire peut être suspendu ou retiré par le ministre sur avis motivé de l'Inspection du travail et des mines qui juge les travaux effectués par l'expert insuffisant.

A l'échéance de l'agrément provisoire, l'Inspection du travail et des mines transmet au ministre les conclusions relatives aux travaux effectués par l'expert agréé durant la période de l'agrément provisoire.

A l'échéance de l'agrément provisoire, l'expert peut adresser une demande d'agrément définitive à l'Inspection du travail et des mines en application de la procédure prévue par règlement grand-ducal.

Les modalités d'octroi de l'agrément provisoire sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

(7) Les experts et les organismes de contrôle agréés assurent obligatoirement leur responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi-délictuelle. La prédite assurance couvre obligatoirement les salariés de la personne physique ou morale agréée.

(8) Le personnel des experts, respectivement des organismes de contrôle agréés est tenu de respecter le secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

(9) Les experts et les organismes de contrôle agréés doivent effectuer eux-mêmes les études, évaluations, contrôles, analyses, mesurages, réceptions, et expertises qu'ils ont acceptés par contrat d'entreprise.

Lorsqu'un organisme de contrôle agréé ou un expert agréé sous-traite exceptionnellement une partie secondaire de son contrat, il doit vérifier que son sous-traitant remplit toutes les conditions de compétence, de qualification, d'expérience, de capacité technique, de disponibilité et d'indépendance telles que prévues par le présent article.

Tout expert, respectivement tout organisme de contrôle agréé doit aviser en pareil cas son client et l'Inspection du travail et des mines de son intention de confier une partie de son contrat à un sous-traitant.

Le client et l'Inspection du travail et des mines doivent donner en pareil cas leur accord pour chaque sous-traitance envisagée et pour le choix du sous-traitant.

(10) L'agrément a une durée de validité de cinq ans. A l'issue de cette période, l'agrément est renouvelable sur demande de son titulaire sous réserve que les conditions de l'agrément soient toujours remplies.

La validité de tout agrément est limitée aux domaines d'intervention y mentionnés.

(11) Tout agrément peut être suspendu, restreint ou retiré par le ministre en cas de non-respect des obligations fixées par le présent article ou d'une disposition réglementaire ou administrative prise en exécution de celui-ci.

(12) Sans préjudice de toutes autres causes de retrait, l'agrément est retiré lorsque son titulaire :

1. ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois ;
2. a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

3. ne remplit plus les conditions pour son octroi.

Tout retrait d'agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés. Le retrait de l'agrément est rendu public.

(13) Les procédures d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément, l'organisation opérationnelle des organismes de contrôles agréés, respectivement des experts agréés ainsi que leur collaboration avec l'Inspection du travail et des mines sont définies par règlement grand-ducal.

(14) Les décisions du ministre concernant l'octroi, le refus, la suspension ou le retrait des agréments prévues par la présente loi peuvent être déferées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours en réformation doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

19° A l'article L.614-11, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par l'entrepreneur de travail intérimaire et à contresigner par la société utilisatrice ».

20° A l'article L.614-13, paragraphe 4, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé ».

Art. 2.

La loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe scientifique et technique peuvent porter le titre d'inspecteur en chef du travail.

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe scientifique et technique peuvent porter le titre d'inspecteur général du travail.

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique peuvent porter le titre d'inspecteur principal du travail.

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique peut porter le titre d'inspecteur du travail.

D'autres titres spéciaux pourront être introduits par règlement grand-ducal pour les fonctionnaires des groupes de traitement prévus ci-avant. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés ».

2° A l'article 2, un nouveau paragraphe 5 est introduit avec la teneur suivante :

«(5) Les inspecteurs du travail visés au paragraphe 2 bénéficient d'une prime de risque non pensionable de 20 points indiciaires.»

3° A l'article 3, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires de chaque catégorie de traitement visée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ».

4° A l'article 4, le paragraphe 1^{er} est remplacé par trois nouveaux paragraphes comme suit :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, le directeur doit :
1° soit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université, ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années, ou d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois ;
2° soit être détenteur d'un master en ingénierie, ou de son équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, ou d'un master en droit, ou de son équivalent et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, les deux directeurs adjoints doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois s'il s'agit d'un master en droit.

La direction composée par le directeur et les deux directeurs adjoints doit être composée par au moins un ingénieur et un juriste.

(3) Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins ».

5° A l'article 4, les paragraphes 2 à 6 sont supprimés.

6° A l'article 5, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature ».

7° Un nouvel article 6 de la teneur suivante est ajouté comme suit :

« **Art. 6.** Avant d'entrer en fonctions en tant que membre de l'inspectorat du travail, le fonctionnaire prête, devant le ministre ou son délégué, le serment qui suit: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je jure d'obéir à mes supérieurs en tout ce qui concerne l'exercice de mes fonctions et je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ART. 1 MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

Ad 1°

Suite au paragraphe 1^{er} de l'article L.141-2 du Code du travail, il est inséré un nouveau paragraphe 2 prévoyant deux dérogations par rapport à l'application des articles L.142-2 et L.142-3. Ainsi, les salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour y effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines, sont dispensés des obligations déclaratives en matière de détachement de salariés, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas 5 jours de calendrier par mois. Cette dérogation ne s'applique pas aux activités dans le domaine de la construction.

Il en est de même en ce qui concerne les salariés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'y exercer des activités comme formateur, conférencier ou orateur ou bien en vue d'assister à des formations, à des conférences ou à des réunions de travail. Ces derniers sont également dispensés des obligations déclaratives en matière de détachement de salariés, à condition que ces activités précitées ne dépassent pas cinq jours de calendrier par mois.

Ad 2°

La modification de l'article L.141-2, paragraphe 3 s'explique par l'ajout du nouveau régime dérogatoire du paragraphe 2, alinéa 1^{er} concernant les salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour y effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines.

Ad 3°

Il est proposé à l'article L.143-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 d'augmenter le montant maximum de l'amende administrative de 50.000 euros à 75.000. Une telle augmentation de l'amende

dans la cadre du détachement des salariés s'inscrit dans la volonté du législateur de renforcer plus activement la lutte contre le dumping social en adoptant des sanctions plus répressives.

Ad 4° et 5°

Les points 7 et 8 de l'article L.311-2, sont modifiés en ce qu'ils indiquent dorénavant que les tâches des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sont précisées au Chapitre II, section 7 du Titre I^{er} du Code du travail et non plus au sein du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Ad 6°, 7° et 8°

Au point 6°, l'article L.312-8, paragraphe 6 du Code du travail est modifié en ce que le point 2 de l'alinéa 2 relatif à l'expérience professionnelle des postulants à l'agrément ministériel renvoie désormais au paragraphe 9 dudit article. Cette référence est proposée afin de préciser quand est-ce qu'un postulant doit justifier d'une expérience professionnelle de trois, respectivement de cinq ans ; cette condition étant précisée par le paragraphe 9 dudit article.

Au paragraphe 6, alinéa 2, point 3, il est proposé de supprimer la partie de phrase précisant que la formation est à définir par règlement grand-ducal étant relevé que celle-ci est désormais définie au paragraphe 9 du même article ; les détails relatifs à la formation étant seuls précisés par règlement grand-ducal.

Au point 7°, l'article L.312-8, paragraphe 8 du Code du travail est modifié en ce qu'il fait dorénavant référence à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, actuellement en vigueur en matière d'autorisation d'établissement.

Au point 8°, l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail est modifié en ce qu'il ne renvoie plus à un règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités d'octroi de l'agrément, celles-ci étant désormais prévues au niveau de la loi, au sein du même article. Ce ne sont plus que les modalités d'octroi qui sont précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal (voir l'alinéa 2).

Il est précisé à l'alinéa 1^{er} de ce même article que les conditions d'octroi de l'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sont fonction de l'activité de coordination que les postulants entendent exercer et de la classification des chantiers et des risques particuliers qu'ils présentent.

A l'alinéa 3 de ce même article, les chantiers sont classés en trois classes de difficultés, à savoir les chantiers des niveaux A, B et C, selon le volume des travaux en « hommes/jours » et les risques particuliers qu'ils présentent, tels que prévus par l'annexe II intitulée « *Liste des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs pour l'établissement d'un plan général de sécurité et de santé tel que visé à l'article 5 du présent règlement grand-ducal* » du règlement du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Alors que les définitions des chantiers des niveaux A et B ont été reprises de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 juin 2006, il est proposé de définir le chantier du niveau C comme étant « *tout chantier ayant un volume de travail supérieur à 10.000 hommes/jours* ». Etant donné que le prédit règlement ne prévoit pas de définition claire et précise de ce type de chantier, il est proposé de retenir une définition qui n'est que la conséquence logique de celles retenues pour les chantiers des niveaux A et B.

A l'alinéa 5 de ce même article, sont précisées les conditions minimales i) de diplômes, ii) d'expérience professionnelle et iii) de formation nécessaires aux fins de l'obtention de l'agrément en vue de pouvoir exercer l'activité de coordinateur de sécurité et de santé sur les trois niveaux de chantiers A, B et C, telles qu'elles étaient définies aux articles 2 et 5 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006.

L'alinéa 6 est une reprise des dispositions telles qu'elles figuraient à l'article 2 du règlement précité et précise que « *les cycles de formation doivent en outre être complétés par des formations complémentaires d'un total de 4, de 8 ou de 12 heures, suivis chaque fois dans un délai de cinq ans, selon que l'agrément se rapporte – dans l'ordre respectif – à des chantiers de niveau A, B ou C tels que définis précédemment* ».

L'alinéa 7 est repris de l'article 5, dernier tiret dudit règlement grand-ducal et vise les personnes qui, sans disposer de la formation de base correspondante, justifient d'une formation reconnue comme équivalente par le ministre et peuvent de ce fait se voir accorder un agrément qui peut être limité à certains chantiers spécifiques en rapport avec la formation équivalente.

L'alinéa 8 décrit les principales tâches dont doit s'acquitter le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage. Il s'agit essentiellement d'une reprise des prescriptions telles qu'elles sont définies par le règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

L'alinéa 9 décrit les principales tâches dévolues au coordinateur en matière de sécurité et de santé au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage.

L'alinéa 10 précise que les tâches et fonctions précitées du coordinateur en matière de sécurité et de santé, sont plus amplement précisées et détaillées par règlement grand-ducal. Il s'agit plus concrètement du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité.

Ad 9°

La seule modification de l'article L.324-1 consiste à inclure la participation du directeur de l'Association d'assurance accidents au Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail.

Ad 10°

La modification de l'article L.611-2, l'alinéa 1^{er} vise à compléter la définition du « salarié », étant relevé que cette définition détermine directement le champ de compétence de l'ITM ayant pour mission essentielle la protection des salariés et la vérification de leurs conditions de travail.

En effet, selon les termes actuels de l'article L.611-2 du Code du travail, l'ITM ne peut se déclarer compétente pour les salariés du secteur public, ces derniers devant être couverts par le Service National de la Sécurité dans la Fonction Publique aux termes de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Il existe ainsi une différence de régime selon que le salarié, bien qu'ayant un statut de droit privé, se trouve employé par une entreprise du secteur privé ou au contraire se trouve au service d'une administration ou d'un établissement de droit public.

Or, une telle différence de traitement à l'égard du salarié n'est aucunement justifiée.

Il faut souligner que les attributions dévolues à l'ITM et celles incombant au Service National de Sécurité dans la Fonction Publique (SNSFP) sont très différentes.

Au-delà de sa mission de veiller à la prévention et à la sécurité des salariés, l'ITM poursuit d'autres missions légales touchant notamment aux conditions et aux relations de travail. Ainsi, toutes les procédures concernant la négociation, la dénonciation ou l'application d'une convention collective – comme il en existe également pour les salariés de différentes communes ou institutions publiques – sont soumises au contrôle de l'ITM. De même, certaines réglementations ou autorisations dans le domaine des conditions de travail (durée de travail, heures supplémentaires, dérogations etc.) sont de la compétence de l'ITM, aux termes de lois spécifiques.

Finalement, il y a lieu de noter que les salariés des institutions publiques tombent bien sous le champ d'application du Code du travail pour tout ce qui concerne le droit du travail - sans pour autant pouvoir bénéficier de la protection de l'ITM en raison de la définition actuelle du salarié; de même en matière de sécurité sociale, les salariés des institutions publiques sont régis par les réglementations du Code de la sécurité sociale applicables aux salariés et non celles concernant les fonctionnaires.

La modification de la loi vise ainsi à remédier à cette insécurité juridique, en clarifiant l'article L.611-2 du Code du travail, de manière à préciser que la compétence de l'ITM s'étend à l'égard de tous les salariés, qu'ils soient employés dans le secteur public ou dans le secteur privé.

A cette fin, le point 1 de l'article a été modifié, de manière à n'exclure la compétence de l'ITM qu'à l'égard des fonctionnaires et des employés de l'Etat ou des communes, en d'autres termes à l'égard de ceux « *dont les relations de travail sont régies par un statut particulier, qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et les employés publics* ».

Cette modification permet ainsi de clarifier la question des compétences entre l'ITM et le SNSFP en ce qui concerne le contrôle en matière de conditions de travail et en matière de sécurité et de santé au travail, ce dernier n'ayant en charge que le seul personnel bénéficiant d'un statut public.

Ad 11°, 12°, 13° et 14°

Au point 11°, la modification de l'article L.613-4, paragraphe 1^{er} du Code du travail vise à indiquer que l'ITM comprend la direction, l'inspection du travail ainsi que les différents services affectés à ses missions et à son fonctionnement. La référence au service administratif tel qu'il figure à l'article L.613-4 actuel du Code du travail est supprimée et remplacée par les services affectés aux missions et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des mines.

Au point 12°, relatif aux modifications de l'article L.613-4, paragraphe 2, il est précisé que la « *direction se compose d'un directeur et de deux directeurs adjoints* », en abandonnant ainsi la référence à des « *directeurs adjoints* » en nombre indéterminé.

Il est encore proposé d'explicitier les prérogatives de la direction, dont notamment, outre la gestion de l'administration, la mission de coordination et de surveillance des activités des différents services.

Ce même paragraphe procède à une reformulation des tâches et missions dévolues au directeur adjoint, qui a pour fonction essentielle d'assister le directeur dans l'exercice de ses attributions.

L'inflexion est placée sur le fait que les directeurs adjoints se voient confier des « *missions et des tâches* » spécifiques qu'ils exécutent sous l'autorité du directeur, et non – comme mentionné dans le texte actuel – des « *domaines* » d'intervention qui leur seraient exclusivement attribués.

Il est encore proposé de supprimer l'alinéa selon lequel « *en cas d'empêchement du directeur, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés par la loi* » et d'y substituer un nouvel alinéa au vœu duquel : « *En cas d'empêchement du directeur, celui-ci délègue expressément les pouvoirs lui réservés par la loi à un des directeurs adjoints* ».

Il convient en effet de préciser que des pouvoirs ne peuvent être attribués au directeur adjoint que sur base d'une délégation expresse consentie par le directeur empêché et qu'une telle délégation ne peut revêtir un caractère d'automatisme.

Au point 13°, le paragraphe 3 du même article est modifié en ce qu'il ajoute les « *inspecteurs généraux du travail* » aux trois différentes catégories d'inspecteurs formant actuellement l'inspection du travail. Cet ajout est une conséquence des réformes qui ont eu lieu dans la Fonction publique et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2015. La loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ayant créé une nouvelle carrière, à savoir le groupe de traitement A2 de la catégorie A dans la rubrique « Administration générale » pour les candidats qui sont détenteurs d'un bachelors ou de son équivalent, il convient dès lors de prévoir que l'inspection du travail comprend dorénavant les fonctionnaires de la carrière A2 qui peuvent porter le titre d'inspecteur général du travail en application de l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Au point 14°, un nouveau paragraphe 4 est introduit afin de préciser que « *les différents services exercent leurs fonctions sous l'autorité directe du directeur* » et que ce dernier « *élabore des lignes de conduite et veille à garantir une action efficiente et uniforme de tous*

les agents de l'Inspection du travail et des mines ». Dans un souci de bonne gouvernance, cette disposition vise ainsi à consacrer expressément l'autorité et la responsabilité du directeur dans l'administration et la conduite des missions de l'ITM.

Ad 15° et 16°

Au point 15°, l'article L.613-5, paragraphe 1^{er} est modifié. L'article L.613-5 actuel, paragraphe 1^{er}, définit l'ITM comme étant composée « *de deux départements, de divisions sectorielles et de trois agences régionales* ».

Ce mode d'organisation interne figé dans la loi n'est plus en phase avec les exigences de flexibilité et la nécessaire réorganisation interne que l'ITM doit poursuivre afin d'optimiser sa gouvernance et l'efficacité de ses services et missions.

Dans la perspective d'un décloisonnement entre les actuels départements, l'instauration d'une hiérarchie claire et d'une répartition cohérente des responsabilités, les nouvelles dispositions mettent l'accent sur « *l'organisation en services* » de l'ITM, « *couvrant, notamment, les domaines visés à l'article L.612-1 ainsi que les domaines des lois particulières relevant de sa compétence* ». Par ailleurs, il est précisé que des guichets régionaux peuvent être créés ou supprimés par règlement grand-ducal de sorte à permettre d'adapter les services régionaux conformément au principe de mutabilité du service public.

Au point 16°, relatif à l'article L.613-5, paragraphe 3, il est proposé de supprimer la disposition prévoyant que « *l'organisation interne des départements, des divisions sectorielles et des agences de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les relations entre ces différents niveaux sont agencées par règlement grand-ducal* ».

A l'instar d'autres administrations, il est proposé que les règles d'organisation purement internes soient établies par un règlement d'ordre intérieur (ROI).

Ad 17°

La seule modification apportée à l'article L.614-3, paragraphe 3 du Code du travail a pour objet, sous le point b) dudit article, d'étendre la durée de conservation des archives, à savoir que la destruction des rapports relatifs au contrôle intervienne, non plus dans le délai de deux ans actuellement prévu, mais dans un délai étendu à dix ans.

Selon les cas, l'historique d'une entreprise donnée en matière de respect de la législation du travail, doit être un élément d'appréciation important pour les inspecteurs du travail lorsqu'il s'agit de décider de la suite à donner à un constat d'infraction.

Il ressort de la pratique que la conservation des archives durant une période de seulement deux ans s'avère largement insuffisante pour répondre à cette préoccupation.

Ad 18°

Au point 18°, relatif à l'article L.614-7, paragraphe 1^{er}, il convient de préciser que l'ITM peut requérir l'assistance d'organismes agréés ou d'experts agréés, non seulement dans le cadre des missions définies par le titre premier du livre VI du Code du Travail, mais encore et plus largement « *par toutes autres législations spécifiques* ».

Il est encore précisé, s'agissant de l'intervention d'un organisme de contrôle agréé, que la réalisation de réception et de contrôle des travaux ne vise pas uniquement des « installations », mais également des « établissements ».

Il a été procédé pour le surplus à de menues modifications rédactionnelles dans la description des tâches et missions dévolues aux experts et organismes de contrôle agréés.

Au paragraphe 2 du même article, le texte amendé supprime la référence à « l'avis obligatoire de la Commission consultative prévue au point 8 », étant relevé que le projet de loi propose d'abolir le recours à ladite Commission pour avis. Un avis sera directement établi par les services compétents de l'ITM et communiqué au ministre. Le nouveau texte prévoit ainsi que « l'agrément des experts et des organismes de contrôle est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis de l'Inspection du travail et des mines ».

Au nouveau paragraphe 3, il importe de clarifier au niveau de la loi « que l'agrément des experts et des organismes se rapporte à des objets déterminés, spécifiés dans une législation ou une réglementation nationale ou dans une autorisation d'exploitation prise en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et il est limité au territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Il est encore utilement précisé que « l'agrément est indépendant d'éventuelles notifications ou accréditations comme expert, respectivement organisme, mandaté ou notifié, telles qu'elles sont délivrées sur base des directives européennes prises en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de pouvoir certifier des produits, des procédés et des services et telles qu'elles sont valables dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, et il ne préjudicie en aucune manière de pareilles accréditations et notifications ».

Ces dispositions reprennent et complètent celles analogues figurant à l'article 1^{er} du règlement ministériel du 6 mai 1996, tel que modifié, concernant l'intervention des organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'ITM.

Au paragraphe 4 du même article, relatif aux conditions de l'agrément, outre des améliorations d'ordre rédactionnel, il est proposé plusieurs modifications et l'insertion de nouvelles dispositions.

1. Tout en reprenant la disposition actuelle spécifiant que les organismes de contrôle agréés doivent se constituer en association sans but lucratif (en conformité avec la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif), le texte amendé prescrit que « leurs sièges sociaux doivent être au Luxembourg et leurs bureaux doivent comporter l'infrastructure, l'équipement et le personnel compétent et qualifié nécessaire pour pouvoir assurer les missions dont ils sont chargés ». Cette exigence répond légitimement à l'impératif de disponibilité du personnel, compte tenu de la nature des missions en jeu et des situations d'urgence pouvant nécessiter des interventions immédiates.

Il est encore relevé incidemment qu'il est proposé de supprimer les dispositions figurant actuellement sous le point 7 au paragraphe 3 de l'article L.614-7 du Code du travail, ayant trait à une possible limitation du nombre d'organismes de contrôle ou d'experts agréés, « compte tenu de la nécessité de disposer d'organismes de contrôle dont le volume

d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement ».

2. La disposition relative à l'objet social de la personne morale reste pour l'essentiel inchangée, sauf à préciser que les missions à charge de l'expert agréé ou de l'organisme de contrôle agréé sont celles *« déterminées par le paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 du présent article et les dispositions prises en son exécution »*, cette mention se substituant à celle actuelle faisant référence aux missions *« déterminées par le présent article et ses règlements d'exécution »*.
3. Il s'avère important d'expliciter de manière plus détaillée les règles d'incompatibilité que doivent observer l'expert agréé, respectivement l'organisme de contrôle agréé, ainsi que leurs administrateurs, directeurs et personnel. Tout en reprenant la substance des dispositions actuelles pointant l'exigence d'impartialité et prohibant les situations de conflits d'intérêts, le texte complété ajoute qu'il est interdit à l'expert agréé ou à l'organisme de contrôle agréé, d'être *« lié à une entité juridique séparée agissant dans les domaines de la conception, de la fabrication, de la construction, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation, de la commercialisation, de l'entretien, de l'acquisition ou de la possession des objets qui tombent sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 du présent article »*.

Il est encore inséré un alinéa explicitant que le personnel de l'expert, respectivement de l'organisme de contrôle, outre qu'il doit faire preuve d'une grande intégrité professionnelle et de la plus grande compétence technique et scientifique, doit en particulier être libre de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions. En ce qui concerne plus particulièrement les organismes de contrôle agréé, la rémunération de leur personnel ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles, respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises. Afin de garantir cette intégrité, *« des procédures doivent être mises en œuvre pour s'assurer que des tiers ne peuvent pas influencer les résultats des missions effectuées »*.

L'indépendance professionnelle du personnel du titulaire de l'agrément doit être garantie. Outre certaines améliorations rédactionnelles de cette prescription qui figure actuellement sous le point 5 du paragraphe 3 de l'article L.614-7 du Code du travail, il est proposé d'amplifier les termes de cette prescription, en explicitant notamment l'obligation d'informer l'ITM en cas de risque d'atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité du titulaire de l'agrément. Le nouveau texte se lit comme suit : *« L'indépendance du personnel d'un expert ou d'un organisme de contrôle agréé doit être garantie. Au cas où au cours d'une intervention un expert, respectivement un organisme de contrôle agréé risquerait de ne plus pouvoir garantir son indépendance ou son intégrité, il est obligé d'en informer sans délai l'ITM. »*.

4. Les dispositions actuelles enjoignent déjà aux titulaires d'un agrément de disposer d'un personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate leurs missions.

Afin de garantir la compétence, la qualification et l'expérience professionnelles, ainsi que la capacité technique et la disponibilité de son personnel, il convient de spécifier en particulier que l'expert agréé ou l'organisme de contrôle agréé doit établir que son personnel dispose d'une formation professionnelle de qualité, mais également qu'il

bénéficie en interne d'une formation continue. La maîtrise des prescriptions et de la législation luxembourgeoise applicables est également impérative.

5. Au sein du bureau de tout expert agréé, respectivement de tout organisme de contrôle agréé, le « *directeur* » est la personne physique chargée, au sein de l'entreprise, de la direction et de la gestion des activités couvertes par l'agrément. Il est donc particulièrement important, en considération également des exigences de droit constitutionnel en la matière, de définir dans la loi les conditions requises quant au diplôme, à l'expérience professionnelle et scientifique, et au statut du directeur au sein de l'entreprise. Telle est la visée de l'adjonction du nouveau paragraphe.
6. Entérinant la disposition actuelle prescrivant que l'organisme de contrôle agréé doit « *fournir une accréditation reconnue par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (...)* » (au point 3 du paragraphe 3 de l'actuel article L.614-7 du Code du travail), le nouveau paragraphe correspondant précise et complète les prescriptions en matière d'accréditation, et en particulier que l'accréditation :
 - doit être délivrée par l'OLAS, « *ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation* » ;
 - doit certifier que l'organisme de contrôle répond aux exigences des normes des séries EN ISO/CEI 17000 ;
 - doit mentionner les dispositions légales, réglementaires et administratives applicables au Grand-Duché de Luxembourg dont l'organisme de contrôle est chargé de veiller à l'exécution.

Enfin, il est précisé que « *le ministre peut accorder une dérogation aux dispositions concernant l'accréditation pour certains domaines d'agrément ne comportant que peu d'activités, sous condition que l'organisme de contrôle concerné dispose d'un système de qualité accrédité au titre des normes applicables des séries EN ISO/CEI 17000* ».

Le paragraphe 5 du même article réitère la faculté du ministre d'accorder à un organisme de contrôle un agrément provisoire (figurant actuellement au dernier alinéa du point 3 au paragraphe 3 de l'article L.614-7 du Code du travail). Sans en modifier la teneur, il est proposé une reformulation plus claire et concise de cette disposition : « *le ministre peut accorder un agrément provisoire à l'organisme de contrôle, alors même qu'il ne remplit pas toutes les conditions reprises ci-dessus, lorsqu'il s'agit d'une première demande d'agrément ou lorsque la demande se rapporte à une extension du champ d'application de l'agrément initial ou à une mission précise ponctuelle. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année* ».

La disposition inédite, insérée au paragraphe 6 de l'article en revue, concerne uniquement les experts sollicitant un agrément. Elle instaure l'exigence d'un agrément provisoire de l'expert en tant que préalable requis avant l'obtention d'un agrément définitif. Etant donné que les experts agréés ne sont pas – à la différence des organismes de contrôle agréés - accrédités, il est important de prévoir une telle période probatoire. A l'échéance de l'agrément provisoire, l'ITM transmet au ministre les conclusions relatives aux travaux effectués par l'expert durant la période de l'agrément provisoire. A l'échéance de l'agrément provisoire, l'expert peut adresser une demande d'agrément définitive à l'ITM en application de la procédure prévue par règlement grand-ducal.

Au nouveau paragraphe 7, l'exigence légale d'une assurance obligatoire est consacrée, afin que *« les experts et les organismes de contrôle agréés assurent obligatoirement leur responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi-délictuelle. La prédite assurance couvre obligatoirement les salariés de la personne physique ou morale agréée »*. Cet ajout permet ainsi de corriger une carence de l'actuel article L.614-7 du Code du travail.

Au paragraphe 8, la seule modification entreprise consiste à préciser que la violation du secret professionnel est passible *« des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal »*.

Pour rappel, l'article 458 du Code pénal dispose que *« les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros »*.

Au paragraphe 9 a été modifié de façon à souligner l'obligation des experts et des organismes de contrôle agréés qui doivent effectuer eux-mêmes les missions leur confiées. Le recours à la sous-traitance doit être exceptionnel. En cas de sous-traitance d'une partie de ses missions, le titulaire de l'agrément reste personnellement responsable et tenu de vérifier que le sous-traitant remplit toutes les conditions requises. Il doit en outre informer l'ITM. Le nouveau paragraphe 9 précise ainsi : *« Les experts et les organismes de contrôle agréés doivent effectuer eux-mêmes les études, évaluations, contrôles, analyses, mesurages, réceptions, et expertises qu'ils ont acceptés par contrat d'entreprise »*.

Lorsqu'un organisme de contrôle agréé ou un expert agréé sous-traite exceptionnellement une partie secondaire de son contrat, il doit vérifier que son sous-traitant remplit toutes les conditions de compétence, de qualification, d'expérience, de capacité technique, de disponibilité et d'indépendance telles que prévues par le présent article.

Tout expert, respectivement tout organisme de contrôle agréé doit aviser en pareil cas son client et l'Inspection du travail et des mines de son intention de confier une partie de son contrat à un autre partenaire.

Le client et l'Inspection du travail et des mines doivent donner en pareil cas leur accord pour chaque sous-traitance envisagée et pour le choix du sous-traitant ».

Le nouveau paragraphe 10 reprend pour l'essentiel les dispositions figurant actuellement au point 6 du paragraphe 3 de l'article L.614-7 du Code du travail, selon lequel *« l'agrément est renouvelable au plus tard tous les cinq ans et sa validité est limitée pour les domaines d'intervention figurant sur l'arrêté ministériel d'agrément »*.

Le texte amendé dispose que l'agrément a une durée de validité de cinq ans et qu'il est *« renouvelable sur demande de son titulaire sous réserve que les conditions de l'agrément soient remplies »*. Il est en outre rappelé que *« la validité de tout agrément est limitée aux domaines d'intervention y mentionnés »*.

Au paragraphe 11, il convient de préciser, comme proposé au paragraphe 11 de l'article, que *« tout agrément peut être suspendu, restreint ou retiré par le ministre en cas de non-respect*

des obligations fixées par le présent article ou d'une disposition réglementaire ou administrative prise en exécution de celui-ci ».

Les modifications apportées au paragraphe 29 et qui concernent le paragraphe 12 du même article visent à encadrer les causes de retrait de l'agrément, à savoir lorsque son titulaire ne fait pas usage de l'agrément dans le délai prescrit, ou lorsqu'il a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou encore lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour son octroi.

Au nouveau paragraphe 13, il est proposé de reprendre et de compléter les dispositions figurant actuellement sous le point 9 du paragraphe 3 de l'article L.614-7 du Code du travail. Le texte du projet prévoit ainsi que *« les procédures d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément, l'organisation opérationnelle des organismes de contrôle agréés, respectivement des experts agréés ainsi que leur collaboration avec l'Inspection du travail et des mines sont définies par règlement grand-ducal ».*

Le paragraphe 14 qui a trait au recours en réformation dispose que: *« Les décisions du ministre concernant l'octroi, le refus, la suspension ou le retrait des agréments prévus par la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours en réformation doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée ».*

Ad 19°

La modification de l'article L.614-11, paragraphe 2 permet de l'accorder avec l'article 96 du Code de la sécurité sociale qui prévoit que : *« Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont déclarés et instruits dans les délais et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal ».*

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident précise que l'employeur ou son représentant est tenu de déclarer tout accident du travail.

Le salarié intérimaire ayant conclu un contrat de mission avec l'entreprise de travail intérimaire, il incombe dès lors à cette dernière de remplir la déclaration d'accident prévue à l'article L.614-11 du Code du travail et que cette déclaration soit contresignée par la société utilisatrice.

Ad 20°

L'article L.614-13, paragraphe 4, alinéa 2 du Code du travail est modifié étant donné que pour le recouvrement forcé des amendes administratives, qui est effectué comme en matière d'enregistrement, il n'est pas nécessaire de signifier préalablement un « commandement à toutes fins ». La signification d'une contrainte par voie d'huissier de justice comme prévue en matière d'enregistrement est en soi suffisante pour procéder au recouvrement forcé des amendes administratives.

Art. 2. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 21 DECEMBRE 2007 PORTANT REFORME DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Ad 1°

Au point 1° des modifications ont été apportées à l'article 2, paragraphe 2, afin de tenir compte des réformes qui eurent lieu dans la fonction publique, applicables depuis le 1^{er} octobre 2015. En effet, le présent projet de loi entend apporter les modifications nécessaires à la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Lesdites réformes ont supprimé les anciennes dénominations de carrières et de fonctions, de sorte qu'il n'est aujourd'hui plus fait référence à la carrière supérieure, la carrière moyenne et la carrière inférieure. A l'intérieur de la rubrique « Administration générale » - dont font partie les fonctionnaires et les employés de l'Inspection du travail et des mines – les anciennes dénominations furent remplacées par les catégories de traitement A, B, C et D ; la catégorie A correspondant à l'ancienne carrière supérieure, la catégorie B à l'ancienne carrière moyenne et les catégories C et D à la carrière inférieure.

En outre, la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a créé un nouveau groupe de traitement A2 dans la catégorie de traitement A pour la rubrique « Administration générale ». La réforme de la fonction publique a ainsi prévu une carrière pour les candidats sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent (voir l'article 16 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat ainsi que l'article 44 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat).

Il convient dès lors de prévoir au paragraphe 2 de l'article 2 un titre pour ces fonctionnaires qui font partie désormais du nouveau groupe de traitement A2. A l'instar des titres pour les fonctionnaires des groupes de traitement A1 (inspecteur en chef du travail), B1 (inspecteur principal du travail) et C1 (inspecteur du travail), il est proposé que les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines qui font partie du groupe de traitement A2 peuvent porter le titre d'inspecteur général du travail.

Ad 2°

Le nouveau paragraphe de l'article 2 introduit une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires pour les membres de l'inspectorat du travail.

Ad 3°

Le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit désormais qu'un règlement grand-ducal fixe les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires de chaque catégorie de traitement visée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements.

Ad 4° et 5°

L'article 4 actuel étant relatif notamment aux conditions de diplômes des candidats aux postes du directeur, des directeurs adjoints, de l'ingénieur, de l'attaché de direction, du

psychologue, de l'assistant social ainsi que de l'ingénieur technicien, il convient d'y apporter les modifications devenues nécessaires suite à la réforme de la Fonction publique.

Concernant le paragraphe 1^{er} relatif aux conditions que doivent remplir les candidats afin d'accéder au poste de directeur ou de directeur adjoint, il est proposé de supprimer l'alinéa 1^{er} et de prévoir dans un nouvel alinéa que le directeur qui fait nécessairement partie de la catégorie de traitement A et du groupe de traitement A1 doit être détenteur soit d'un diplôme d'ingénieur obtenu après un cycle d'études d'au moins quatre années, soit d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois. Cette condition d'accès au poste du directeur est dès lors la même que celle prévue actuellement par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article 4.

Or, étant donné que la réforme de la Fonction publique a apporté des modifications en ce qui concerne les diplômes des candidats, le projet de loi propose de retenir une deuxième option consistant à ce que les candidats détenteurs d'un master en ingénierie ou d'un master en droit peuvent également accéder au poste de directeur de l'ITM. Il s'agit en effet d'éviter l'exclusion à ce poste de tous les candidats qui ne répondent pas aux nouvelles conditions de diplômes introduites par la réforme de la Fonction publique et définies notamment dans le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Concernant les conditions d'accès au poste des directeurs adjoints, la nouvelle disposition de la loi en projet prévoit que ces derniers doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.

Tout comme pour le poste du directeur, il est proposé pour les directeurs adjoints de prévoir que ces derniers respectent soit les conditions de diplôme de l'ancien régime applicable auprès de la Fonction publique ou bien le nouveau régime qui est actuellement en place.

Un nouvel alinéa 3 précise que « *La direction composée par le directeur et les deux directeurs adjoints doit être composée par au moins un ingénieur et un juriste* ». Cette précision étant nécessaire afin de garder un équilibre entre les membres de la direction de l'Inspection du travail et des mines quant à leur formation professionnelle.

Il est proposé finalement de supprimer les paragraphes 2 à 6 de l'article 4 actuel étant donné que les conditions d'accès aux postes des différentes catégories et groupes de traitement sont réglées à suffisance par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment par le règlement du 30 septembre 2015 précité.

La référence à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été supprimée alors que la prédite loi a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation, qui la remplace.

Ad 6°

A l'instar des modifications apportées à l'article 2, paragraphe 2, il est proposé d'ajouter l'inspecteur général du travail en tant que titre pouvant être revêtu par un fonctionnaire du groupe de traitement A2. Il est dès lors proposé que l'alinéa 1^{er} de l'article 5 prévoit que « *les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature* ».

Ad 7°

Le nouvel article 6 prévoit qu'avant d'entrer en fonctions en tant que membre de l'inspectorat du travail, le fonctionnaire prête, devant le ministre ou son délégué, le serment qui suit: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je jure d'obéir à mes supérieurs en tout ce qui concerne l'exercice de mes fonctions et je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

*

TEXTE COORDONNE

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 141-2

- (1) En cas de détachement de salariés au sens de l'article L.141-1, dans le cadre de travaux de montage initial ou de première installation d'un bien qui forment partie intégrante d'un contrat de fourniture de biens, qui sont indispensables pour la mise en fonctionnement du bien fourni et qui sont exécutés par les salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise de fourniture, l'article L.010-1, paragraphe (1), points 2 et 4 ne s'applique pas, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas huit jours de calendrier.

La durée précitée du détachement est calculée sur une période de référence de douze mois. Lors du calcul de cette période, la durée d'un détachement accompli par un salarié remplaçant un salarié détaché est prise en compte.

- (2) Les articles L.142-2 et L.142-3 ne s'appliquent pas aux salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour y effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas cinq jours de calendrier par mois.

Il en est de même des salariés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'y exercer des activités comme formateur, conférencier ou orateur ou bien en vue d'assister à des formations, à des conférences ou à des réunions de travail, à condition que ces activités ne dépassent pas cinq jours de calendrier par mois.

- (3) ~~(2) Toutefois, la dérogation fixée au paragraphe (1)~~ les dérogations fixées aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux activités dans le domaine de la construction qui visent la réalisation, la remise en état, l'entretien, la modification ou l'élimination de constructions, et notamment les travaux suivants:
1. excavation;
 2. terrassement;
 3. construction;
 4. montage et démontage d'éléments préfabriqués, dont les installations sanitaires et de chauffage, l'installation de systèmes d'alarme et d'enseignes lumineuses;
 5. aménagement ou équipement;
 6. transformation;
 7. rénovation;
 8. réparation;
 9. démantèlement;
 10. démolition;
 11. maintenance
 12. entretien - travaux de peinture et de nettoyage;
 13. assainissement.

Art. L.143-2

- (1) Les infractions aux dispositions des articles L.142-2, L.142-3 et L.281-1 sont passibles d'une amende administrative entre 1.000 et 5.000 euros par salarié détaché et entre 2.000 et 10.000 euros en cas de récidive dans le délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende.

Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à ~~50.000~~ 75.000 euros.

Pour fixer le montant de l'amende, le directeur de l'Inspection du travail et des mines prend en compte les circonstances et la gravité du manquement ainsi que le comportement de son auteur.

- (2) La méconnaissance par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre d'une des obligations de vérification lui incombant en application de l'article L.142-2, paragraphe 2, est passible d'une amende administrative prévue au paragraphe 1^{er}.
- (3) L'amende administrative est prononcée par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines après constatation de l'infraction par un des agents de contrôle visés à l'article L.142-1 et selon la procédure d'injonction prévue à l'article L.614-13.

La notification de l'amende à l'employeur ou à son délégué s'effectue moyennant lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision.

- (4) L'Administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines moyennant la transmission d'une copie des décisions de fixation. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

- (5) Les cas d'infractions graves aux articles L.142-2, L.142-3 et L.281-1 sont passibles d'être sanctionnés par une cessation des travaux prononcée par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Afin de prononcer la cessation des travaux, le Directeur de l'Inspection du travail et des mines prend en compte les circonstances et la gravité du manquement ainsi que le comportement de son auteur.

Art. L.311-2

Aux fins du présent titre, on entend par:

1. « salariés », tous les salariés tels que définis à l'article L.121-1, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires;
2. « employeur », toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise et/ou de l'établissement;
3. « prévention », l'ensemble des dispositions ou des mesures prises ou prévues à tous les stades de l'activité dans l'entreprise en vue d'éviter ou de diminuer les risques professionnels;
4. « salarié désigné », tout salarié désigné par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise et/ou de l'établissement;
5. « délégué à la sécurité », le délégué du personnel assumant cette fonction spécifique conformément au livre IV, titre Ier relatif aux délégations du personnel;
6. « poste à risques », poste remplissant les conditions de l'article L.326-4, paragraphe (1);
7. « coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage », toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, ~~les tâches à préciser par un règlement grand ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles~~ les tâches précisées au Chapitre II, section 7, du présent titre;
8. « coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage », toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, ~~les tâches à préciser par un règlement grand ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles~~ les tâches précisées au Chapitre II, section 7, du présent titre .

Art. L.312-8 (6)

Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis à l'article L.311-2, points 7 et 8, doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants :

1. porteurs d'un des diplômes suivants:
 - a) diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
 - b) diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
 - c) brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
 - d) ou encore ayant accompli une formation équivalente.
2. justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq, respectivement de trois ans, suivant

- l'activité de coordination que les candidats entendent exercer, tel que visé au paragraphe 9; et
3. ayant suivi une formation appropriée par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent exercer. ~~formation à définir par règlement grand-ducal.~~

Art. L.312-8 (8)

Les coordinateurs visés au paragraphe 6 ~~du présent article~~, qui entendent exercer l'activité à titre d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement conformément ~~à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.~~

Art. L.312-8 (9)

~~(9) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, détermine les modalités d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 6.~~

Les conditions d'octroi de l'agrément sont fonction de l'activité de coordination que les candidats entendent exercer et de la classification des chantiers qui sont divisés en trois classes et des risques particuliers qu'ils présentent.

Les modalités d'octroi de l'agrément sont précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

Les chantiers sont classés en trois classes de difficultés, selon le volume des travaux en « hommes/jours » et les risques particuliers qu'ils présentent, comme suit :

1. « chantier niveau A »: tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cents hommes/jours ;
2. « chantier niveau B »: tout chantier ayant un volume de travail inférieur à dix mille hommes/jours ;
ou tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cents hommes/jours en fonction des risques définis par règlement grand-ducal;
3. « chantier niveau C »: tout chantier ayant un volume de travail supérieur à dix mille hommes/jours.

Les risques particuliers que présentent les différentes classes de chantiers sont définis par règlement grand-ducal.

L'agrément est délivré aux candidats répondant aux conditions minimum de i) diplômes, ii) d'expérience professionnelle et iii) de formation, telles que retenues aux points 1, 2 et 3 et selon l'activité de coordination à exercer, suivant qu'il s'agit de la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage ou de la phase de réalisation de l'ouvrage, ou encore cumulativement de ces deux phases :

1. chantiers niveau A :
 - a) un brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction;
 - b) une expérience professionnelle de trois ans relative à l'élaboration d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier, respectivement à la phase réalisation d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier – alternativement ou cumulativement – selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ainsi qu'une expérience de cinq ans dans le métier de construction exercé;
 - c) un cycle de formation de vingt-quatre heures, soit en phase d'élaboration du projet, soit en phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'activité de coordination correspondante faisant l'objet de la demande d'agrément, respectivement un cycle de formation de quarante heures portant sur ces deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.
2. chantiers niveau B :
 - a) un diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil ;
 - b) une expérience professionnelle de trois ans, dans le cadre de la profession correspondante, en phase d'élaboration du projet, respectivement en phase de réalisation de l'ouvrage – alternativement ou cumulativement – selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ;
 - c) un cycle de formation de quarante heures, soit en phase d'élaboration du projet, soit en phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'activité de coordination correspondante faisant l'objet de la demande d'agrément, respectivement un cycle de formation de soixante heures portant sur ces deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.
3. chantiers niveau C :
 - a) un diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil ;
 - b) une expérience professionnelle de trois ans, dans le cadre de la profession correspondante, en phase d'élaboration du projet, respectivement en phase de réalisation de l'ouvrage – alternativement ou cumulativement – selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ;
 - c) un cycle de formation de cent trente-deux heures portant sur la phase d'élaboration du projet et sur la phase de réalisation de l'ouvrage.

Les cycles de formation doivent en outre être complétés par des formations complémentaires d'un total de quatre, de huit ou de douze heures, suivies chaque fois dans un délai de cinq ans, selon que l'agrément se rapporte - dans l'ordre respectif – à des chantiers de niveau A, B ou C tels que définis précédemment.

Par dérogation, l'agrément peut être délivré au candidat qui, sans disposer de la formation de base correspondante visée à l'alinéa 5, points 1 à 3, justifie d'une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif tel que défini par règlement grand-ducal. Dans ce cas, l'agrément peut être limité à certains chantiers spécifiques en rapport avec la formation reconnue comme équivalente du candidat.

Pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, le ou les coordinateurs en matière de sécurité et santé sont chargés des tâches suivantes :

1. ils coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé tels que visés à l'article L.311-1 :
 - a) lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ;
 - b) lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
2. ils établissent un plan général de sécurité et de santé précisant les règles spécifiques applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site ;
3. ils établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, le ou les coordinateurs en matière de sécurité et santé sont chargés des tâches suivantes :

1. ils coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé tels que visés à l'article L.311-1:
 - a) lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement;
 - b) lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
2. ils s'assurent que les employeurs :
 - a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.312-2, paragraphe 2 ;
 - b) appliquent, lorsqu'il est requis, le plan général de sécurité et de santé.
3. ils procèdent aux adaptations éventuelles du plan général de sécurité et de santé et du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues, ainsi qu'en fonction des informations supplémentaires contenues dans les plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises.
4. ils organisent entre les employeurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des salariés et de la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévues à l'article L.312-2, paragraphe 4 ;
5. ils coordonnent la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
6. ils veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Les tâches et fonctions précitées du coordinateur en matière de sécurité et de santé, sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

Art. L.324-1

Le Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail exerce les fonctions consultatives auprès des ministres ayant la Santé, le Travail et la Sécurité sociale dans leurs attributions. Ce conseil se compose :

1. du directeur de la Santé et du médecin-chef de division compétent;
2. du directeur de l'Inspection du travail et des mines, du directeur de l'Association d'assurance accidents et du directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou de leurs délégués;
3. de trois médecins du travail avec une formation telle que prévue à l'article L. 325-1, nommés par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour une durée de cinq ans;
4. de trois délégués des syndicats des salariés les plus représentatifs sur le plan national et de trois délégués des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives sur le plan national.

La présidence est assurée par le directeur de la santé ou, en son absence, par le médecin-chef de division compétent. Le conseil établit un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. L.611-2

Pour l'exécution et l'application ~~de la présente loi~~ du présent Titre et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1. « salarié »: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles; et dont les relations de travail sont régies par un statut particulier, qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et les employés publics;
2. « employeur »: toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise ~~ou de l'établissement;~~
3. le « ministre »: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Travail.

Art. L.613-4

(1) L'Inspection du travail et des mines comprend :

1. la direction;
2. l'inspectorat du travail ;
3. ~~le service administratif~~ les différents services affectés aux missions et fonctionnement de l'Inspection du travail et des mines.

(2) La direction ~~comprend~~ se compose d'un le directeur et ~~les~~ de deux directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative ~~et hiérarchique.~~

La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions conférées à l'Inspection du travail et des mines. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des différents services. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités, dont en particulier le ministère de tutelle et le public. Les directeurs adjoints assistent le directeur et assument sous son autorité la responsabilité des domaines qu'il leur confie. En cas d'empêchement du directeur, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés par la loi.

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans l'exercice de ses attributions et assument sous son autorité les missions et les tâches qu'il leur confie. En cas d'empêchement du directeur, celui-ci délègue expressément les pouvoirs lui réservés par la loi à un des directeurs adjoints.

- (3) L'inspectorat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs généraux du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail.
- (4) Les différents services exercent leurs fonctions sous l'autorité directe du directeur. A cette fin, le directeur élabore des lignes de conduite et veille à garantir une action efficiente et uniforme de tous les agents de l'Inspection du travail et des mines.

Art. L.613-5

- (1) ~~L'Inspection du travail et des mines est composée de deux départements, de divisions sectorielles et de trois agences régionales.~~ organisée en services et couvre les domaines visés à l'article L.612-1 ainsi que les domaines des lois particulières relevant de sa compétence.

Des guichets régionaux peuvent être créés ou supprimés par règlement grand-ducal qui en fixe le nombre et l'implantation géographique.

- (2) L'Inspection du travail et des mines est organisée de façon pluridisciplinaire et fonctionnelle.
- (3) ~~L'organisation interne des départements, des divisions sectorielles et des agences de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les relations entre ces différents niveaux sont agencées par règlement grand-ducal.~~ et le fonctionnement des différents services, notamment en ce qui concerne son organigramme et la gestion du personnel, ainsi que les relations entre ces services, sont déterminés par un règlement d'ordre intérieur.

Art. L.614-3 (3)

Les membres de l'inspectorat du travail, sont autorisés en outre :

- a) à prendre l'identité et à fixer par l'image des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs ou maîtres d'ouvrage, préposés ou mandataires de ceux-ci, salariés ou assurés sociaux, ainsi que tout autre

acteur du monde du travail, dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice du contrôle;

- b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation de l'autorisation de travail, respectivement de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour.

Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle visé ci-dessus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les deux dix ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Art. L. 614-7

~~« (1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, agréées par le ministre, personnes qui sont appelées, notamment dans le cadre des missions dénies par la présente loi, à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement à:~~

- ~~1. réaliser des évaluations d'incidences sur la sécurité et la santé des salariés au travail, ainsi que des études des risques dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après «experts agréés»;~~
- ~~2. réaliser des réceptions et contrôles de travaux et d'installations, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après «organismes de contrôles».~~

~~(2) L'agrément des organismes de contrôle et des experts agréés est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis obligatoire de la Commission consultative prévue au point 8 ci-après.~~

~~(3) Les conditions d'agrément sont:~~

- ~~1. Les organismes de contrôle doivent être créés en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, sous la forme d'une association sans but lucratif.~~

~~L'objet social de la personne morale doit porter sur:~~

- a) la gestion de l'organisme de contrôle;
- b) l'exécution des missions d'un organisme de contrôle, telles qu'elles sont déterminées par le présent article et ses règlements d'exécution.

- ~~2. L'organisme de contrôle, son directeur et son personnel technique ne peuvent être, ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'utilisateur des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir, ni directement, ni comme mandataire, dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.~~

~~L'expert agréé, et le cas échéant son directeur et son personnel technique, ne peut intervenir, ni directement, ni comme mandataire dans la conception de détail, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.~~

~~Les dispositions du présent paragraphe n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme de contrôle, respectivement l'expert agréé.~~

- ~~3. Pour obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les missions visées au paragraphe (1) sous 1, l'expert doit faire preuve de sa compétence et de son expérience.~~

~~Afin d'obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les contrôles visés au paragraphe (1) sous 2, l'organisme de contrôle doit fournir une accréditation reconnue par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, dénommé ci après «OLAS» qui certifie qu'il répond aux exigences des normes applicables des séries ISO 17000 respectivement EN 45000.~~

~~Les organismes de contrôle qui demandent un agrément pour la première fois ou les organismes qui demandent un agrément ponctuel pour une mission précise, respectivement les organismes de contrôle déjà agréés en application du présent article qui demandent une extension du champ d'application de leur agrément, peuvent obtenir un agrément provisoire sans devoir remplir toutes les conditions reprises ci-dessus. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année sur avis obligatoire et préalable de la Commission consultative, telle que définie au point 8 ci-dessous.~~

- ~~4. L'organisme de contrôle et les experts agréés doivent disposer du personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de leurs tâches; ils doivent également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, des contrôles et mesurages particuliers. Les organismes de contrôle, les experts agréés ainsi que leur personnel sont tenus de respecter le secret professionnel.~~
- ~~5. L'indépendance du personnel d'un organisme de contrôle et de l'expert agréé doit être garantie. Le salaire du personnel d'un organisme de contrôle ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises.~~
- ~~6. L'agrément est renouvelable au plus tard tous les cinq ans et sa validité est limitée pour les domaines d'intervention figurant sur l'arrêté ministériel d'agrément.~~
- ~~7. Le nombre d'organismes de contrôle agréés respectivement d'experts agréés peut être limité, compte tenu de la nécessité de disposer d'organismes de contrôle dont le volume d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement.~~
- ~~8. Il est institué une Commission consultative chargée d'assister le ministre en matière des dispositions figurant au point 7 ci-dessus et d'aviser les demandes d'agrément et les demandes de prolongation d'agrément, de vérifier l'accréditation reconnue par l'OLAS, et de donner, le cas échéant, son avis sur l'expérience professionnelle de l'expert demandeur d'agrément. Ladite Commission consultative, présidée par un représentant de l'Inspection du travail et des mines, fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de:
 - ~~— deux représentants de l'Inspection du travail et des mines;~~
 - ~~— un représentant désigné par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers;~~
 - ~~— un représentant désigné par la Chambre des salariés et la Chambre de travail. Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par l'Inspection du travail et des mines.~~~~
- ~~9. Les procédures d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément ainsi que l'organisation opérationnelle des organismes de contrôle respectivement des experts peuvent être définies par règlement grand-ducal. Les arrêtés d'agrément du ministre pris en exécution du présent article régissent les relations avec l'Inspection du travail et des mines ainsi que les modalités opérationnelles pour chaque domaine d'intervention.»~~

(1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées par le ministre. Celles-ci sont appelées dans le cadre des missions définies par le présent titre ou par

toutes autres législations spécifiques, à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement à :

1. réaliser des évaluations, des expertises techniques et des études sur la sécurité et la santé des salariés au travail ainsi que sur la sécurité du voisinage et du public, dénommées ci-après « experts agréés » ;
 2. réaliser des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, des expertises techniques, des mesurages et des analyses en vue de la sécurité et de la santé des salariés au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public, dénommées ci-après « organismes de contrôle agréés ».
- (2) L'agrément des experts et des organismes de contrôle est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis de l'Inspection du travail et des mines.

Les modalités d'octroi de l'agrément sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

- (3) L'agrément des experts et des organismes se rapporte à des objets déterminés, spécifiés dans une législation ou une réglementation nationale ou dans une autorisation d'exploitation prise en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et il est limité au territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'agrément est délivré en vue des missions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2. Celles-ci sont à effectuer pendant les phases de conception, de construction et d'exploitation ou pendant l'une ou plusieurs de ces phases.

L'agrément est indépendant d'éventuelles notifications ou accréditations comme expert, respectivement organisme, mandaté ou notifié, telles qu'elles sont délivrées sur base des directives européennes prises en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de pouvoir certifier des produits, des procédés et des services et telles qu'elles sont valables dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, et il ne préjudicie en aucune manière de pareilles accréditations et notifications.

- (4) Pour être agréés par le ministre, les experts et les organismes de contrôle doivent remplir les conditions suivantes :
1. Les organismes de contrôle doivent être créés en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif sous forme d'une association sans but lucratif. Leurs sièges sociaux doivent être au Luxembourg et leurs bureaux doivent comporter l'infrastructure, l'équipement et le personnel compétent et qualifié nécessaire pour pouvoir assurer les missions dont ils sont chargés ;
 2. L'objet social de la personne morale doit porter sur :
 - a) la gestion du bureau de l'expert, respectivement de l'organisme de contrôle ;
 - b) l'exécution des missions de l'expert ou de l'organisme de contrôle, telles qu'elles sont déterminées par le paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 et les dispositions prises en son exécution.

3. L'expert, respectivement l'organisme de contrôle, leurs administrateurs, leurs directeurs et leur personnel ne doivent s'engager dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité. En particulier, ils ne peuvent directement ou indirectement :
- a) être concepteur, fabricant, constructeur, producteur, fournisseur, installateur ou utilisateur des bâtiments, des établissements, des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent ;
 - b) intervenir directement ou comme mandataire dans la conception, la fabrication, la construction, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation, la commercialisation ou l'entretien de ces objets ;
 - c) être liés à une entité juridique séparée agissant dans le domaine de la conception, de la fabrication, de la construction, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation, de la commercialisation, de l'entretien, de l'acquisition ou de la possession des objets qui tombent sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, points 1 et 2.

Les dispositions du paragraphe 4, point 3 n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre toutes les personnes intéressées par les objets qui tombent sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 et l'expert, respectivement l'organisme de contrôle agréé.

Les experts, respectivement les organismes de contrôle agréés doivent exécuter leurs missions avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et scientifique ; le personnel de l'expert, respectivement de l'organisme de contrôle agréé doit être libre de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par le résultat des missions.

La rémunération du personnel d'un organisme de contrôle agréé ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles, respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises.

Des procédures doivent être mises en œuvre pour s'assurer que des tiers ne peuvent pas influencer les résultats des missions effectuées.

L'indépendance du personnel d'un expert ou d'un organisme de contrôle agréé doit être garantie. Au cas où au cours d'une intervention un expert, respectivement un organisme de contrôle agréé risquerait de ne plus pouvoir garantir son indépendance ou son intégrité, il est obligé d'en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

4. Les experts et les organismes de contrôle agréés doivent disposer du personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les missions techniques et administratives liées à l'exécution de leurs tâches ; ils doivent également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, les missions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2.

Afin de garantir la compétence, la qualification, et l'expérience professionnelle, ainsi que la capacité technique et la disponibilité de son personnel, l'expert agréé ou l'organisme de contrôle agréé, doit établir que son personnel dispose notamment :

- a) d'une formation professionnelle de qualité ;
 - b) de la possibilité de recevoir en interne une formation adéquate et continue ;
 - c) d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux missions qu'il effectue et une pratique suffisante de ces missions ;
 - d) de l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des missions effectuées ;
 - e) d'une connaissance de la législation luxembourgeoise dans les domaines concernés par leur intervention ;
 - f) d'une connaissance satisfaisante d'au moins une des trois langues officielles utilisées au Luxembourg.
5. Au sein du bureau de tout expert agréé, respectivement de tout organisme de contrôle agréé, une personne est chargée de la direction et de la gestion des activités pour lesquelles l'expert, respectivement l'organisme de contrôle a été agréé. Cette personne, dénommée « directeur », doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) être porteur d'un diplôme d'ingénieur ou avoir accompli une formation technique ou scientifique du même niveau correspondant aux domaines d'intervention couverts par l'expert, respectivement par l'organisme de contrôle agréé. Cette condition n'est pas exigée lorsque le directeur est porteur d'un bachelor en ingénierie délivré par l'Université de Luxembourg ou d'un diplôme au moins équivalent et qu'il compte au moins dix années d'expérience professionnelle dans les domaines d'intervention couverts par l'agrément ;
 - b) disposer d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger l'expert, respectivement l'organisme de contrôle agréé avec la compétence nécessaire ;
 - c) être attaché à l'expert, respectivement à l'organisme de contrôle agréé moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;
 - d) exercer une activité à temps plein au sein de l'expert agréé, respectivement de l'organisme de contrôle agréé.
6. L'organisme de contrôle doit être accrédité pour ses activités par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation doit certifier que l'organisme de contrôle répond aux exigences des normes des séries EN ISO/CEI 17000.

L'accréditation doit mentionner les dispositions légales, réglementaires et administratives applicables au Grand-Duché de Luxembourg dont l'organisme de contrôle est chargé de veiller à l'exécution.

Le ministre peut accorder une dérogation aux dispositions concernant l'accréditation pour certains domaines d'agrément ne comportant que peu d'activités, sous condition que l'organisme de contrôle concerné dispose d'un système de qualité accrédité au titre des normes applicables des séries EN ISO/CEI 17000.

- (5) Le ministre peut accorder un agrément provisoire à l'organisme de contrôle, alors même qu'il ne remplit pas toutes les conditions, lorsqu'il s'agit d'une première demande d'agrément ou lorsque la demande se rapporte à une extension du champ d'application de l'agrément initial ou à une mission précise ponctuelle. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année.

L'agrément provisoire peut être suspendu ou retiré par le ministre sur avis motivé de l'ITM qui juge les travaux effectués par l'organisme de contrôle agréé insuffisant.

Les modalités d'octroi de l'agrément provisoire sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

- (6) Le ministre accorde un agrément provisoire à l'expert qui remplit les conditions prévues par le présent article. Cet agrément a une validité d'une année et peut être renouvelé pour une année ou, le cas échéant, jusqu'à la fin du projet, sur avis motivé de l'Inspection du travail et des mines.

L'agrément provisoire peut être suspendu ou retiré par le ministre sur avis motivé de l'Inspection du travail et des mines qui juge les travaux effectués par l'expert insuffisant.

A l'échéance de l'agrément provisoire, l'Inspection du travail et des mines transmet au ministre les conclusions relatives aux travaux effectués par l'expert agréé durant la période de l'agrément provisoire.

A l'échéance de l'agrément provisoire, l'expert peut adresser une demande d'agrément définitive à l'Inspection du travail et des mines en application de la procédure prévue par règlement grand-ducal.

Les modalités d'octroi de l'agrément provisoire sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

- (7) Les experts et les organismes de contrôle agréés assurent obligatoirement leur responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi-délictuelle. La prédite assurance couvre obligatoirement les salariés de la personne physique ou morale agréée.

- (8) Le personnel des experts, respectivement des organismes de contrôle agréés est tenu de respecter le secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

- (9) Les experts et les organismes de contrôle agréés doivent effectuer eux-mêmes les études, évaluations, contrôles, analyses, mesurages, réceptions, et expertises qu'ils ont acceptés par contrat d'entreprise.

Lorsqu'un organisme de contrôle agréé ou un expert agréé sous-traite exceptionnellement une partie secondaire de son contrat, il doit vérifier que son sous-traitant remplit toutes les conditions de compétence, de qualification, d'expérience, de capacité technique, de disponibilité et d'indépendance telles que prévues par le présent article.

Tout expert, respectivement tout organisme de contrôle agréé doit aviser en pareil cas son client et l'Inspection du travail et des mines de son intention de confier une partie de son contrat à un sous-traitant.

Le client et l'Inspection du travail et des mines doivent donner en pareil cas leur accord pour chaque sous-traitance envisagée et pour le choix du sous-traitant.

- (10)L'agrément a une durée de validité de cinq ans. A l'issue de cette période, l'agrément est renouvelable sur demande de son titulaire sous réserve que les conditions de l'agrément soient toujours remplies.

La validité de tout agrément est limitée aux domaines d'intervention y mentionnés.

- (11)Tout agrément peut être suspendu, restreint ou retiré par le ministre en cas de non-respect des obligations fixées par le présent article ou d'une disposition réglementaire ou administrative prise en exécution de celui-ci.

- (12)Sans préjudice de toutes autres causes de retrait, l'agrément est retiré lorsque son titulaire :

1. ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois ;
2. a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
3. ne remplit plus les conditions pour son octroi.

Tout retrait d'agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés. Le retrait de l'agrément est rendu public.

- (13)Les procédures d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément, l'organisation opérationnelle des organismes de contrôles agréés, respectivement des experts agréés ainsi que leur collaboration avec l'Inspection du travail et des mines sont définies par règlement grand-ducal.

- (14)Les décisions du ministre concernant l'octroi, le refus, la suspension ou le retrait des agréments prévus par la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours en réformation doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

L.614-11 (2)

Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la ~~société utilisatrice~~ l'entrepreneur de travail intérimaire et à contresigner par ~~l'entrepreneur de travail intérimaire~~ la société utilisatrice.

L.614-13 (4)

En cas d'opposition, le directeur de l'Inspection du travail et des mines prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, son délégué ou le salarié destinataire une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé au paragraphe (2) du présent article.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé. ~~par exploit d'un agent de l'administration compétente, consécutivement à la signification d'un commandement à toutes fins à charge du contrevenant.~~

LOI MODIFIEE DU 21 DECEMBRE 2007 PORTANT REFORME DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Art. 2.

- (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
- (2) ~~Les fonctionnaires des carrières supérieures, moyennes et inférieures de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif est sous-groupe scientifique et technique peuvent porter les titres respectivement d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.~~

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe scientifique et technique peuvent porter le titre d'inspecteur général du travail.

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique peuvent porter le titre d'inspecteur principal du travail.

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique peuvent porter le titre d'inspecteur du travail.

D'autres titres spéciaux pourront être introduits par règlement grand-ducal pour les fonctionnaires des ~~carrières~~ groupes de traitement prévues ci-avant. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés.

- (3) Les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.
- (4) Le cadre prévu peut être complété suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires par des stagiaires, des employés et ouvriers de l'Etat.
- (5) Les inspecteurs du travail visés au paragraphe 2 bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires.

Art. 3.

- (1) Sans préjudice de l'application des dispositions concernant le statut des fonctionnaires et des dispositions spéciales de la présente loi, les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion aux fonctions désignées à l'article 2 qui précède sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.
- (2) Un règlement grand-ducal pourra adapter les matières des examens de fin de stage et de promotion aux tâches particulières de l'Inspection du travail et des mines fixe les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires de chaque catégorie de traitement visée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4.

- (1) ~~Le directeur et les directeurs adjoints doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration.~~
Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, le directeur doit :
 1. soit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université, ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années, ou être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois;
 2. soit être détenteur d'un master en ingénierie, ou de son équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, ou d'un master en droit, ou de son équivalent et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.
- (2) ~~Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, l'un des les deux directeurs adjoints doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg. doit être détenteur ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université, ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années ou être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.~~

La direction composée par le directeur et les deux directeurs adjoints doit être composée par au moins un ingénieur et un juriste.

- (3) Les diplômés d'ingénieur respectivement de juriste visés aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent être inscrits au registre des diplômés prévu à l'article 1^{er} de par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.
- ~~(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'ingénieur doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômés prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.~~
- ~~(3) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Les diplômés doivent être inscrits au registre des diplômés prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.~~
- ~~(4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure du psychologue doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années. Le diplôme de psychologue doit être inscrit au registre des diplômés prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.~~
- ~~(5) Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme d'assistant social ou équivalent et d'un titre universitaire délivré après un cycle d'études professionnelles de quatre années au moins dont la dernière année peut être consacrée à des stages ou à une formation spéciale en relation avec le service social. Le diplôme d'assistant social doit être inscrit au registre des diplômés prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.~~
- ~~(6) Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur technicien auprès de l'Inspection du travail, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut du fonctionnaire.~~

Art.5.

Les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature.

Le Grand-Duc, respectivement le Ministre nommé aux postes vacants. Un avis du Comité permanent du travail et de l'emploi tel que créé par la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail peut être requis pour les carrières des membres de l'inspectorat à l'exception des membres de la direction. Il est tenu particulièrement compte de l'expérience professionnelle, respectivement syndicale du candidat.

Art. 6.

Avant d'entrer en fonctions en tant que membre de l'inspectorat du travail, le fonctionnaire prête, devant le ministre ou son délégué, le serment qui suit: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je jure d'obéir à mes supérieurs en tout ce qui concerne l'exercice de mes fonctions et je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».



Fiche financière

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification : 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Inspection du travail et des mines
Auteurs :	Nadine WELTER, Marco BOLY
Tél :	247-86315, 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de modifier les articles L.141-2 et L.143-2 du Code du travail en matière de détachement de salariés, d'adapter les dispositions relatives aux coordinateurs de sécurité et de santé suite à l'arrêt n°117/15 du 26 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle, de modifier certaines dispositions du Titre Premier du Livre VI relatives à l'Inspection du travail et des mines (ITM) et de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.
Autre(s) Ministère(s)/ Organisme(s)/Commune(s) impliqué(s) :	Ministère de la Santé, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Date :	17.03.2018

Le projet de loi a un impact financier.

En 2017, l'Inspection du travail et des mines occupe 49 membres de l'inspectorat du travail, dont le salaire moyen s'élevé à 7.700 euros bruts par mois et à 92.500 euros bruts par an.

Compte tenu des modifications envisagées par le présent projet de loi, les coûts engendrés annuellement sont estimés comme suit :

Prime de risque de 20 points indiciaires	223.150 €
--	-----------

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 à l'Inspection du travail et des mines et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage de formation spéciale et des examens de promotion

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des modifications de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires de chaque catégorie de traitement visée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements.

Le projet prévoit également d'instaurer le cadre légal relatif à l'organisation de la formation spéciale nécessaire aux fonctionnaires stagiaires de l'Inspection du travail et des mines afin qu'ils puissent exercer convenablement leur fonction d'inspecteur du travail à l'échéance de leur stage ainsi que le cadre légal relatif à l'organisation de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion.

Le projet s'inscrit dans le cadre des réformes dans la Fonction publique et surtout dans celui de la réforme du stage.

Il est évident que le fonctionnaire-stagiaire recruté par voie d'examen-concours, n'a, a priori, pas de notions approfondies du secteur public et doit donc bénéficier d'une initiation progressive dans son travail qui, doit passer par des actions de formation.

Le stage doit permettre au stagiaire de pouvoir compléter ses connaissances de l'administration luxembourgeoise et de se familiariser avec les spécificités du travail et des attributions de l'Inspection du travail et des mines.

L'article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique dispose que la formation spéciale organisée pour les fonctionnaires stagiaires est assurée par les administrations et établissements publics de l'Etat en collaboration avec l'Institut et comprend une partie de formation théorique et une partie de formation pratique.

Sur base du cadre commun de référence prévu par la loi modifiée du 15 juin 1999 précitée, les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés par le présent projet de règlement grand-ducal qui fixe également la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Le projet fixe également un programme de formation spéciale pour l'ensemble des groupes de traitement représentés auprès de l'Inspection du travail et des mines.

Pour le personnel briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe administratif, la durée du programme de formation spéciale est fixée à 340 heures.

Pour le personnel briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe scientifique, la durée du programme de formation spéciale est fixée à 280 heures.

Pour le personnel ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, ainsi que pour le personnel des groupes de traitement D1, D2 et D3, la durée du programme de formation spéciale est fixée à 130 heures.

Les différents programmes de formation ont été élaborés en fonction des besoins de formation spécifiques des fonctionnaires stagiaires des différents groupes de traitement. Il en est de même de la durée des différents cycles de formation qui tiennent compte du nombre d'heures de formation prescrit pour les différents groupes de traitement par l'article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 juin 1999.

Le présent projet introduit également un certain nombre de précisions concernant les aspects [organisationnels de la formation spéciale, notamment en ce qui concerne l'organisation pratique, la fréquentation des cours de formation et l'organisation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale ainsi que des précisions concernant l'examen de promotion et l'appréciation des résultats.](#)

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines ;

Vu la [loi modifiée du 16 avril 1979](#) fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 2 ;

Vu la [loi modifiée du 15 juin 1999](#) portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Composition de la commission d'examen et déroulement des épreuves

Art. 1^{er}.

(1) Les examens de fin de stage de formation spéciale ainsi que les examens de promotion ont lieu devant une commission qui se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un membre de l'Inspection du travail et des mines et d'un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué remplit les fonctions de président de la commission d'examen.

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines désigne le secrétaire et le membre de l'Inspection du travail et des mines.

(2) Le Ministre désigne sur proposition du président deux membres pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

Nul ne peut être président ou membre d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

(3) Pour chaque session d'examens, le Ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'observateur est habilité à assister aux réunions des commissions d'examen et à être présent lors du déroulement des épreuves.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation et au déroulement de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion.

Art. 2.

(1) Le président de la commission d'examen peut réunir au préalable la commission pour régler l'organisation pratique de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion.

Il est tenu de réunir la commission au préalable :

1. si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en font la demande, ou
2. en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives aux examens.

(2) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

(3) Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet, le cas échéant une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence du candidat et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués au candidat.

(4) Au début des différentes épreuves il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

(5) Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

(6) La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

Dès l'ouverture de l'épreuve, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

(7) Le président remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux examinateurs.

Les notes sont communiquées par les examinateurs au président de la commission qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve.

Pour le calcul des moyennes, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(8) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours.

Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(9) Le président classe dans l'ordre des résultats obtenus, les candidats ayant obtenu les moyennes requises pour réussir aux épreuves.

Le président transmet au Ministre compétent un procès-verbal signé par au moins trois membres de la commission, renseignant outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves.

Suite à la transmission du procès-verbal au Ministre compétent, les candidats sont informés dans les meilleurs délais des classements et résultats obtenus.

Chapitre 2 - Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires

Art. 3.

(1) Les matières visées à l'article 5 sont enseignées sous forme de sessions de formation suivant un horaire à déterminer par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.

(2) Les formations figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les stagiaires des groupes de traitement concernés.

(3) Les sessions de formation peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.

La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.

(4) Les candidats sont informés à l'avance et dans un délai raisonnable de la nature des sessions de formation et des modalités d'organisation, de l'horaire des sessions de formation ainsi que du lieu de leur déroulement.

(5) Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

Art. 4.

(1) La fréquentation des sessions de formation est obligatoire. La participation du stagiaire aux sessions de formation doit être certifiée par le chargé de cours.

(2) Une dispense de la fréquentation de certains cours de formation peut être accordée au candidat s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.

(3) Sur demande, et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le candidat peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation.

(4) Le candidat qui, à la suite d'un premier échec à l'un des examens, doit se représenter à l'examen en question et peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation correspondants.

(5) Les dispenses sont accordées sur demande au candidat concerné par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.

Art. 5.

(1) Le programme de la formation spéciale est fixée à trois cent quarante heures pour le personnel brigant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe administratif.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
----------------	----------------	---------------

I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	30
II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	70
III	Droit du travail	120
IV	Sécurité et santé au travail et établissements classés	120
	Total	340

(2) Le programme de la formation spéciale est fixée à deux cent quatre-vingts heures pour le personnel briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe scientifique.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	30
II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	70
III	Droit du travail	60
IV	Sécurité et santé au travail et établissements classés	120
	Total	280

(3) Le programme de la formation spéciale est fixée à cent trente heures pour le personnel ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, ainsi que pour le personnel des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
----------------	----------------	---------------

I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	30
II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	70
III	Introduction au droit du travail	15
IV	Introduction au droit de la sécurité et santé au travail	15
	Total	130

Chapitre 3 - Modalités de l'examen de fin de stage de formation spéciale et appréciation des résultats

Art. 6.

L'examen de fin de stage de formation spéciale prévu à l'article 2 de la [loi modifiée du 16 avril 1979](#) fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat porte sur les programmes de formation définis à l'article 5 pour les divers groupes de traitement et est organisé par l'Inspection du travail et des mines.

La fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen relève de la compétence du président de la commission d'examen.

Art. 7.

(1) Pour les stagiaires brigant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de stage de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Epreuve	Points
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par ITM	Epreuve écrite	60
II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	Épreuve écrite	60
III	Droit du travail	Epreuve écrite	60

IV	Sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	60
	Total		240

(2) Pour les stagiaires ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, et pour les stagiaires du groupe de traitement D1, D2 et D3, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de stage de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Epreuve	Points
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par ITM	Epreuve écrite	60
II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	Épreuve écrite	60
III	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	60
IV	Introduction à la sécurité et santé au travail	Epreuve écrite	60
	Total		240

Art. 8.

(1) A la fin des sessions de formation, les stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer des épreuves écrites qui portent sur les matières visées à l'article 7, relatif au programme de formation des différents groupes de traitement.

(2) L'examen de fin de stage de formation spéciale est organisé au cours des trois mois précédents le dernier mois du stage.

Art. 9.

(1) A réussi à l'examen, le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui a atteint au moins la moitié du total des points dans chaque épreuve a réussi à l'examen.

(2) Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points et qui n'a pas atteint la moitié du total des points dans une des épreuves de la formation spéciale est ajourné dans cette matière.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de fin de stage de formation spéciale.

Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points et qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans au moins deux épreuves a échoué à l'examen de fin de stage de formation spéciale.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le stagiaire l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

(3) Le stagiaire, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établie, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de l'examen de fin de stage de formation spéciale, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de fin de stage de formation spéciale. La session de participation initiale est annulée dans son chef.

(4) La non-participation sans motif valable du candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen.

(5) Le résultat final de l'examen de fin de stage de formation spéciale est constitué définitivement au cours du dernier mois qui précède la fin du stage. Il est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen.

Chapitre 4 - Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats

Art. 10.

(1) Les dates de l'examen de promotion sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le programme et les dates de l'examen de promotion sont communiqués à chaque candidat, suite au dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.

(3) Les différents examens prennent la forme d'épreuves écrites.

Art. 11.

(1) Pour les agents briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement

du groupe de traitement B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Matière	Epreuve	Points
I	Droit du travail	Epreuve écrite	60
II	Sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	60
	Total		120

(2) Pour les agents ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, et pour les agents du groupe de traitement D1, D2 et D3, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Matière	Epreuve	Points
I	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	60
II	Introduction à la sécurité et santé au travail	Epreuve écrite	60
	Total		120

Art. 12.

Les examens ont lieu devant une commission d'examen instituée par le Ministre de tutelle de l'Inspection du travail et des mines, conformément à l'article 1^{er} et à l'article 2.

Art. 13.

(1) A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points de chaque épreuve.

(2) Le candidat qui a obtenu trois cinquièmes des points sans avoir obtenu la moitié au moins des points dans une épreuve est ajourné dans cette épreuve.

Les examens d'ajournement ont lieu dans les six mois de la proclamation du résultat de l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen.

(3) A échoué à l'examen, le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié au moins des points dans au moins deux épreuves.

Le candidat qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à la session d'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(4) La non-participation sans motif valable du candidat à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen équivaut à un échec.

Chapitre 5 - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 14.

Sont abrogés :

1. le règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines ;
2. le règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines ;
3. le règlement grand-ducal du 14 avril 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines.

Art. 15.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit que les épreuves de fin de stage de formation spéciale ainsi que les épreuves de promotion ont lieu devant une commission qui doit être composée président, d'un secrétaire, d'un membre de l'Inspection du travail et des mines et d'un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Il est précisé que le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué remplit les fonctions de président de la commission d'examen et que le Directeur de l'Inspection du

travail et des mines désigne le secrétaire et le membre de l'Inspection du travail et des mines.

Il est également précisé que pour chaque session d'examens, le Ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Ce dernier est habilité à assister aux réunions des commissions d'examen et à être présent lors du déroulement des épreuves.

Ad article 2

L'article 2 donne des informations quant au déroulement des épreuves et précise également que l'Inspection du travail et des mines est seule compétente d'organiser les épreuves des examens de fin de stage de formation spéciale.

Bien que la fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen, y inclus les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats, relève de la compétence du président, ce dernier peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens.

Le président est obligé d'organiser une telle réunion dans les cas suivants :

- si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en font la demande
- en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens.

À défaut d'une telle convocation, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen.

L'article instaure également l'obligation de présentation au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et le cas échéant une série de questions pour les épreuves. Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

Le paragraphe suivant précise que les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président et qu'ils sont gardés sous plis cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence du candidat et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués au candidat.

Afin d'éviter toute fraude, l'identité des candidats peut être vérifiée au début de chacune des différentes épreuves.

Il est également précisé que les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

Toujours dans la perspective d'éviter toute fraude, la commission d'examen veille organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

Précision doit être apporter qu'au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

Dès l'ouverture de l'examen, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

Les copies rendues par les candidats suite aux épreuves sont remises par le président aux examinateurs. L'appréciation des copies est faite pour chaque épreuve.

Le président de la commission détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve sur base des notes communiquées par les examinateurs. En ce qui concerne les fractions de points, il y a lieu de les arrondir à l'unité supérieure.

La prise de décision de la commission se fait à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante et les décisions de la commission ainsi prises, sont sans recours.

Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

Le président classe dans l'ordre des résultats obtenus, les candidats ayant obtenu les moyennes requises pour réussir aux épreuves et telles que prévues dans les lois et règlements concernant les examens visés par le présent règlement.

Le président de la commission transmet au Ministre compétent, un procès-verbal, signé par au moins trois membres de la commission, renseignant outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves.

Ad article 3

L'article 3 donne des précisions quant à l'organisation pratique de la formation spéciale organisée par l'Inspection du travail et des mines. En effet, le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué détermine l'horaire des sessions de formations. Dans les cas où plusieurs groupes de traitement doivent subir la même formation où les mêmes sujets, les cours peuvent être organisés en commun.

Les sessions de formations peuvent être organisés pour des période à temps plein ou bien en alternance avec des plages de travail effectif afin de garantir une plus grande flexibilité dans l'organisation du travail dans le cas d'un nombre important de candidats au sein de l'Inspection du travail et des mines.

Attention doit être tiré au fait que le Directeur de l'Inspection du travail et des mines est libre de choisir la nature des sessions de formation, qui peuvent se tenir sous forme de cours magistral, de travaux dirigés ou bien toute autre forme justifiée de par le sujet et les besoins de transfert des connaissances.

Afin de permettre au candidat de s'organiser afin de participer à toute session, ces derniers sont informés à l'avance et dans un délai raisonnable tant de la nature des sessions, des modalités d'organisation, de l'horaire, ainsi que du lieu de leur déroulement.

L'article précise également que le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

Ad article 4

L'article 4 donne des précisions quant à la fréquentation des sessions de formation qui sont obligatoires, à moins qu'une dispense est accordée par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou bien son délégué, soit pour cause de congé pour raison de santé, congé extraordinaire ou bien pour des raisons exceptionnelles qui doivent être motivées.

Une dispense de fréquenter des sessions de formations peut également être accordée si le candidat en cause a subi un premier échec à l'examen relié à la session de formation en cause.

Ad article 5

L'article 5 donne des précisions quant aux matières et heures de formations auxquels les différents groupes de traitement doivent se soumettre.

Pour le personnel brigant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe administratif, la durée du programme de formation spéciale est fixée à 340 heures.

Pour le personnel brigant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe scientifique, la durée du programme de formation spéciale est fixée à 280 heures.

Pour le personnel ne brigant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, ainsi que pour le personnel des groupes de traitement D1, D2 et D3, la durée du programme de formation spéciale est fixée à 130 heures.

Ad article 6

L'article 6 précise que l'examen de fin de stage de formation spéciale est organisé par l'Inspection du travail et des mines et que la fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen relève de la compétence du président de la commission d'examen.

Ad article 7

L'article 7 reprend le maximum de points pouvant être obtenues par matière et précise que les épreuves se font par écrit.

Ad article 8

L'article 8 précise que l'examen de fin de stage de formation spéciale porte sur les matières visées à l'article 7 et est organisé au cours des trois mois précédant le dernier mois du stage.

Ad article 9

L'article 9 traite de l'appréciation et de la mise en compte des résultats dans le cadre de l'examen de promotion.

L'article précise également que le résultat final de l'examen de fin de formation spéciale doit être constitué définitivement au cours du dernier mois qui précède la fin du stage. Il est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen.

Ad article 10

L'article 10 donne des précisions quant aux dates de l'examen de promotion qui sont publiées au Journal officiel et dont la communication conjointement avec le programme à étudier, est communiquée à chaque candidat suite au dépôt de sa candidature. Les différents examens prennent la forme d'épreuves écrites.

Ad article 11

L'article 11 précise les matières sur lesquelles l'examen de promotion porte, la forme sous laquelle les connaissances sont vérifiées ainsi que les points maximaux attribués à chaque épreuve.

Ad article 12

L'article 12 précise que les épreuves écrites ont lieu devant une commission d'examen instituée par le Ministre de tutelle de l'Inspection du travail et des mines, conformément à l'article 1^{er} et à l'article 2.

Ad article 13

L'article 13 traite de l'appréciation et de la mise en compte des résultats dans le cadre de l'examen de promotion.

Ad article 14

L'article 14 abroge les règlements suivants :

- le règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines ;
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines ;
- le règlement grand-ducal du 14 avril 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines.

Ad article 15

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Fiche financière

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 à l'Inspection du travail et des mines et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage de formation spéciale et des examens de promotion et modifiant.

Ministère initiateur: Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Inspection du travail et des mines

Auteur : Nadine WELTER, Marco BOLY

Tél : 247-86315, 247-76100

Courriel : nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu

Objectif du projet : Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 à l'Inspection du travail et des mines et d'arrêter les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Date : 17.03.2018

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant l'intervention des experts et des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la refonte de l'article L.614-7 du Code du travail par le projet de loi portant modification : 1. du Code du travail ; 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Comme relevé dans l'exposé des motifs du projet de loi précité, les prescriptions à respecter par les organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines ont été fixées – antérieurement à la réforme dont s'agit - notamment par le règlement ministériel du 6 mai 1996. Or, ledit règlement « *concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines* » doit être remplacé par une base juridique plus appropriée pour ce type de réglementation.

Partant de ce constat, le législateur entend dès lors modifier substantiellement l'article L.614-7 du Code du travail, afin d'intégrer au niveau de la loi les règles et critères essentiels conditionnant l'octroi d'un agrément en qualité d'expert ou d'organisme de contrôle dans le cadre des missions définies au paragraphe 1^{er} de l'article en cause ou par toutes autres législations spécifiques.

La loi dont s'agit habilite par ailleurs le pouvoir réglementaire à prendre les mesures d'exécution nécessaires. Le présent projet de règlement grand-ducal vise ainsi à fixer plus en détail les procédures et modalités en matière d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments, ainsi que les prescriptions applicables lors de l'exécution des missions confiées aux experts agréés et organismes de contrôle agréés.

Le présent règlement entend également reprendre, tout en les amendant et en les complétant, certaines des dispositions du règlement ministériel du 6 mai 1996 précité.

S'agissant de l'architecture du texte du présent règlement, il est proposé de regrouper, afin de gagner en concision, les nombreuses dispositions communes aux experts agréés et aux organismes de contrôle agréés (chapitre I), puis de préciser celles spécifiquement applicables aux experts agréés (chapitre II), et enfin d'arrêter les dispositions particulières

aux organismes agréés (chapitre III). Concernant les dispositions finales (chapitre IV), les objectifs poursuivis sont ceux précisés dans le commentaire des articles y afférant.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu l'article L.614-7 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes aux experts agréés et aux organismes de contrôle agréés.

Art. 1^{er}. Définitions.

Aux fins du présent règlement grand-ducal on entend par :

1. « ministre » : le membre du Gouvernement ayant le Travail dans ses attributions ;
2. « ITM » : l'Inspection du travail et des mines ;
3. « expert agréé » : toute personne physique ou morale de droit privé ou public agréée par le ministre pour réaliser des évaluations, des expertises techniques, et des études sur la sécurité et la santé des salariés au travail ainsi que sur la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l'ITM est chargée de l'exécution ;
4. « organisme agréé » : toute personne physique ou morale de droit privé ou public agréée par le ministre pour réaliser des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, en vue de la sécurité et de la santé des salariés au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l'ITM est chargée de l'exécution ;
5. « titulaire de l'agrément » : l'expert agréé, respectivement l'organisme de contrôle agréé ;

6. « accréditation » : accréditation par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, dénommé ci-après « l'OLAS », institué auprès de l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et de la qualité des produits et services, ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
7. « directeur » : la personne physique chargée, au sein de l'entreprise, de la direction et de la gestion des activités pour lesquelles l'expert, respectivement l'organisme de contrôle, a été agréé ;
8. « système de qualité » : l'ensemble des directives de prise en compte et de mise en œuvre de la politique et des objectifs qualité nécessaires à la maîtrise et à l'amélioration des divers processus d'une organisation, qui génère l'amélioration continue de ses résultats et de ses performances.

Art. 2. Demande d'agrément.

(1) Toute demande d'agrément, ainsi que tous les documents annexés à celle-ci, doivent être adressés à l'ITM dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La demande d'agrément doit contenir obligatoirement les éléments et renseignements suivants :

1. l'identité du demandeur ;
2. la description concise et précise des activités et des domaines d'intervention sollicités ; le demandeur doit préciser les références aux dispositions générales et particulières afférentes aux domaines pour lesquels l'agrément est demandé ;
3. la liste des sous-traitants pour les activités entrant dans la portée de la demande d'agrément ;
4. les documents attestant de l'expérience du demandeur ;
5. les documents relatifs au système de qualité ;
6. les documents relatifs au personnel ;
7. les diplômes, certificats, titre de formation, certifications ou toute autre pièce de nature à établir la qualification professionnelle du directeur en rapport avec l'agrément demandé ;
8. une déclaration sur l'honneur du directeur attestant de son honorabilité professionnelle ;
9. les documents attestant de son indépendance et de son impartialité ;
10. une déclaration sur l'honneur par laquelle le demandeur s'engage à se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions légales, réglementaires et administratives applicables en la matière au Grand-Duché de Luxembourg ;
11. un certificat ou une déclaration attestant que les responsabilités civile et professionnelle du demandeur sont couvertes par un contrat d'assurance ;

12. les autres renseignements et éléments requis suivant l'Annexe I relative à la composition de la demande pour un expert ou l'Annexe II relative à la composition de la demande d'agrément pour un organisme de contrôle.

Art. 3. Procédure d'agrément.

(1) L'examen de la demande d'agrément est basé sur les pièces jointes au dossier de la demande, sur des informations supplémentaires pouvant être demandées par l'ITM, ainsi que sur toute enquête jugée utile par cette administration.

(2) Dans les trois mois après réception du dossier complet, l'ITM transmet au ministre un avis sur la demande d'agrément.

(3) Le ministre prend une décision accordant ou refusant l'agrément dans les trente jours suivant la réception de l'avis de l'ITM.

(4) Lorsque le ministre accorde un agrément, l'ITM notifie la décision ministérielle au demandeur, par lettre recommandée, avec avis de réception.

(5) Lorsque le ministre décide de ne pas accorder l'agrément ou de ne l'accorder que partiellement, l'ITM en informe le demandeur par lettre recommandée, avec avis de réception.

(6) Le demandeur dispose de trente jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître ses objections à l'ITM par lettre recommandée, avec avis de réception.

(7) L'ITM transmet le dossier dans les trente jours de la réception des objections au ministre. Le ministre prend sa décision au plus tard trente jours à compter de la transmission du dossier par l'ITM. Cette décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée, avec avis de réception.

Art. 4. Restrictions, suspension ou retrait de l'agrément.

L'agrément ne peut être restreint, suspendu ou retiré qu'après présentation par le titulaire de l'agrément de ses observations. Celles-ci doivent être envoyées à l'ITM dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'ITM de la lettre recommandée informant ce dernier de la suspension, de la restriction ou du retrait de l'agrément envisagé par le ministre.

Art. 5. Prolongation de l'agrément.

Les agréments venant à échéance sont prolongés par décision du ministre, sur simple demande à adresser à l'ITM, sous réserve que toutes les conditions de l'accréditation et de l'agrément soient toujours respectées. A ces fins, le demandeur joint à sa demande de prolongation une déclaration sur l'honneur énonçant que les conditions prévues par l'article L.614-7 du Code du travail et par le présent règlement grand-ducal sont toujours remplies.

Art. 6. Sous-traitance.

(1) En cas de sous-traitance exceptionnelle d'une partie secondaire de son contrat telle que visée à l'article L.614-7, paragraphe 10 du Code du travail, le titulaire de l'agrément doit enregistrer et conserver le détail de son enquête sur la compétence de ses sous-traitants et leur respect des critères prévus par l'article L.614-7 dudit Code. Il doit tenir à jour un enregistrement de toutes les opérations de sous-traitance.

(2) Lorsque l'expert ou l'organisme de contrôle agréé sous-traite certaines activités spécialisées, il doit disposer au sein de son personnel d'un membre qualifié et expérimenté capable de réaliser une évaluation indépendante des résultats des activités de sous-traitance.

Art. 7. Collaboration avec l'ITM.

(1) Les titulaires d'un agrément interviennent sous l'autorité de l'ITM et suivant les critères d'évaluation et d'appréciation imposés par cette administration.

(2) Les experts et les organismes de contrôle agréés autorisent le libre accès de leurs locaux au personnel de l'ITM, effectuant une enquête ou un audit à leur égard, pour contrôler leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et administratives applicables et le respect des conditions d'agrément. Ils sont tenus de mettre à la disposition de celui-ci tous les documents et données nécessaires pour que ceux-ci puissent exécuter leur mission.

(3) Chaque expert et chaque organisme de contrôle agréé est tenu de remettre à l'ITM un rapport d'activités annuel et des rapports trimestriels. Ces rapports doivent comporter les éléments repris à l'annexe III.

(4) L'ITM a le droit d'exiger à tout moment de la part du titulaire de l'agrément concerné un rapport spécifique circonstancié sur l'état de sécurité d'un objet dont il assure l'expertise, respectivement le contrôle.

(5) Le titulaire de l'agrément conserve une copie de chacun de ses rapports pendant dix ans au moins et tient les archives afférentes à la libre accessibilité de l'ITM.

(6) Durant la période d'agrément, les experts et les organismes de contrôle agréés doivent en outre :

1. assister à toute réunion organisée par l'ITM et à laquelle ils seraient conviés par l'ITM ;
2. participer aux formations organisées par l'ITM dans les domaines de compétence de l'ITM ;
3. adresser tout document à l'ITM que le ministre ou cette administration jugeront utile.

(7) Les experts et les organismes de contrôle agréés ont l'obligation de déléguer du personnel compétent pour assister l'ITM dans des groupes de travail.

(8) Les titulaires d'un agrément doivent informer préalablement l'ITM de toutes modifications concernant l'assurance de responsabilité civile souscrite afin de couvrir les risques inhérents aux missions visées à l'article L.614-7, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 du Code du travail.

(9) Les titulaires d'un agrément s'informent régulièrement auprès de l'ITM au sujet de l'évolution des conditions d'exploitation spécifiques et des autres injonctions que doivent respecter les entreprises, les établissements et les installations qui font l'objet des missions visées à l'article L.614-7, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 du Code du travail.

(10) Les copies des statuts et de l'organigramme de la personne morale ainsi que toute information pouvant avoir une influence sur l'agrément doivent être constamment tenues à jour à charge de l'expert ou de l'organisme de contrôle agréé et être envoyées sans délai à l'ITM.

(11) Le directeur de l'ITM peut charger un expert, respectivement un organisme de contrôle agréé de son choix de surveiller, de vérifier et de contrôler les missions effectuées en application de l'article L.614-7, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 du Code du travail.

(12) Tous les cas de différends ou de litiges au niveau des relations des titulaires d'un agrément avec les mandants, les concepteurs, les entrepreneurs ou les fournisseurs doivent être portés immédiatement à la connaissance de l'ITM, qui décidera des suites à donner ou des mesures à prendre.

Chapitre 2 - Dispositions spécifiques aux experts agréés.

Art. 8. Demande d'agrément provisoire.

La demande d'agrément provisoire telle que visée à l'article L.614-7, paragraphe 6 du Code du travail doit être adressée à l'ITM selon les conditions et la procédure prévues aux articles 2 et 3.

Art. 9. Demande d'agrément définitive.

La demande d'agrément définitive telle que visée à l'article L.614-7, paragraphe 6 du Code du travail est adressée par l'expert à l'ITM sans qu'il y ait lieu de recommuniquer les éléments et renseignements prévus par l'article 2, paragraphe 2.

Art. 10. Dispositions transitoires relatives aux experts actuellement agréés.

(1) Durant une période transitoire de deux ans, qui débute à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les agréments des experts actuellement agréés pouvant établir des études et des évaluations, notamment relativement aux incidences d'une installation sur l'homme et le lieu de travail, à la protection contre l'incendie, aux risques et

aux rapports de sécurité, à l'établissement des plans d'urgence internes et des plans d'urgence externes, sont reconduits de plein droit sous condition d'introduire dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'agrément définitive suivant les conditions fixées par l'article L.614-7 du Code du travail et les dispositions prises en son exécution.

Un arrêté ministériel établit la liste des experts visés à l'alinéa 1^{er}.

(2) Au plus tard à l'échéance de la période de deux ans prévue par le paragraphe 1^{er}, un agrément définitif est accordé aux experts visés audit paragraphe sous réserve que les conditions visées à l'article L.614-7 du Code du travail ou du présent règlement grand-ducal soient remplies.

Art. 11. Agréments spécifiques.

Le Ministre peut, sur avis conforme de l'ITM, agréer de cas en cas des experts pour des interventions spécifiques.

Art. 12. Modalités des interventions et des rapports.

(1) Le maître d'ouvrage, le propriétaire, le maître d'œuvre ou l'exploitant a le libre choix parmi les experts agréés.

(2) Les experts agréés doivent fournir à leurs commettants une estimation du volume de leurs prestations ainsi que du montant des frais et honoraires liés aux interventions à effectuer dans le cadre de leur agrément.

(3) Les experts agréés effectuent leurs missions conformément aux dispositions légales, réglementaires ou administratives, aux normes, règles et prescriptions en vigueur et aux règles de l'art et de la sécurité communément admises.

Les experts agréés doivent veiller à ce que les normes, règles et prescriptions émanant d'un pays non membre de l'Union européenne qu'ils prennent comme référence pour leurs missions soient au moins équivalentes au niveau de sécurité des normes, règles et prescriptions applicables dans les pays de l'Union européenne.

Il est recommandé que les mandants, concepteurs, entrepreneurs ou fournisseurs se concertent au préalable avec l'expert agréé au sujet des normes, règles et prescriptions à appliquer. Les cas de litiges sont soumis à l'ITM.

(4) Chaque travail d'expertise doit faire l'objet d'un rapport à dresser et à diffuser par l'expert agréé. Le rapport est établi chaque fois en trois exemplaires, dont un exemplaire est notifié par lettre simple par l'expert agréé à l'exploitant et à l'ITM et un exemplaire est conservé par l'expert agréé. Toute autre forme de notification est admise.

(5) Chaque rapport, rédigé dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg doit renfermer des conclusions précises permettant à toute personne, et même à un non-initié de les comprendre et d'être averti avec exactitude de la situation, en particulier sur le plan de la sécurité, ainsi que d'être informé utilement des mesures à prendre en vue de se conformer aux conditions légales, réglementaires et administratives imposées dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des salariés au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public.

(6) Au cas où l'expert agréé constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement son mandataire par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice de l'exigence du rapport écrit ultérieur.

Chapitre 3 - Dispositions spécifiques aux organismes de contrôle agréés.

Art. 13. Demande et procédure d'agrément.

(1) La demande d'agrément doit comprendre, outre les éléments figurant à l'article 2 ainsi que dans son annexe II, les pièces suivantes :

1. pour la première demande d'agrément, une attestation d'examen de conformité du système de qualité de l'organisme de contrôle délivrée par l'OLAS ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation au titre de l'annexe A de la norme EN ISO/IEC 17020 ;
2. pour toute autre demande d'agrément, un document justifiant que les vérifications faisant l'objet de la demande d'agrément correspondent à la portée d'accréditation de l'organisme de contrôle.

(2) L'organisme demandeur d'agrément est présumé avoir une compétence technique suffisante dans le domaine couvert par la demande, si l'accréditation visée à l'article L.614-7, paragraphe 4, point 6 du Code du travail fait explicitement référence au champ d'application correspondant mentionné dans la demande ou s'il apparaît clairement de l'objet de cette accréditation que ce champ d'application est couvert par l'accréditation.

Art. 14. Modification, suspension et retrait de l'accréditation.

(1) Les organismes de contrôle agréés doivent prévenir sans délai l'ITM de toute modification, suspension ou retrait d'accréditation en rapport avec l'agrément dont ils auraient fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

(2) La modification, la suspension ou le retrait d'un domaine ou d'une partie de domaine de l'accréditation peut entraîner la modification, la suspension ou le retrait de l'agrément.

(3) La modification, la suspension ou le retrait de l'accréditation entraîne de plein droit la modification, la suspension ou le retrait de l'agrément dans sa totalité.

Art. 15. Prolongation des agréments.

Les demandes de renouvellement de l'agrément des organismes de contrôle agréés doivent être accompagnées d'un certificat d'accréditation assorti de son annexe technique délivré par l'OLAS ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation au titre de l'annexe A de la norme EN ISO/CEI 17020 mentionnant précisément la portée d'accréditation de l'organisme de contrôle agréé et l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives devant être observées par les organismes de contrôle agréés.

Art. 16. Agrément provisoire.

(1) Pour pouvoir obtenir un agrément provisoire tel que visé à l'article L.614-7, paragraphe 5 du Code du travail, l'organisme demandeur doit prouver qu'il satisfait aux critères préalables suivants :

1. qu'il remplit les conditions reprises à l'article L.614-7, paragraphe 4, points 1 à 5 du Code du travail ;
2. qu'il dispose d'une attestation d'examen de conformité du système de qualité telle que visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 1.

(2) Pour pouvoir bénéficier du maintien d'un agrément provisoire, l'organisme de contrôle agréé doit remplir les conditions suivantes :

1. informer et obtenir au préalable l'aval de l'ITM pour les contrôles à effectuer dans le cadre de l'agrément provisoire ;
2. envoyer une copie des rapports relatifs aux missions effectuées en application de l'article L.614-7, paragraphe 1^{er}, point 2 à l'ITM ;
3. apporter endéans les trois mois de l'attribution de l'agrément provisoire la preuve du dépôt d'une demande d'accréditation complète en relation avec le domaine d'agrément.

(3) Un délai de trois ans doit être observé entre l'échéance d'un agrément provisoire et éventuellement renouvelé et une nouvelle demande d'agrément provisoire pour le même domaine de contrôle.

(4) Les missions accomplies en application d'un agrément provisoire sont soumises à la supervision de l'ITM.

(5) Le ministre peut exiger un volume minimal de contrôles effectués au Grand-Duché de Luxembourg par année, afin de s'assurer que l'organisme de contrôle agréé possède un volume d'activités suffisant pour maintenir la connaissance technique et réglementaire de son personnel dans les domaines pour lesquels il bénéficie d'un agrément.

Art. 17. Modalités des interventions et des rapports.

(1) Le maître d'ouvrage, le propriétaire, le maître d'œuvre ou l'exploitant a le libre choix parmi les organismes de contrôle agréés.

(2) Les organismes de contrôle agréés doivent fournir à leurs commettants une estimation du volume de leurs prestations, ainsi que du montant des frais et honoraires liés aux interventions à effectuer dans le cadre de leur agrément.

(3) Les organismes de contrôle agréés effectuent leurs missions conformément aux dispositions légales, réglementaires ou administratives, aux normes, règles et prescriptions en vigueur et aux règles de l'art et de la sécurité communément admises.

Ils vérifient le respect des conditions générales et particulières des autorisations d'exploitation délivrées par le ministre dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les organismes de contrôle agréés doivent veiller à ce que les normes, règles et prescriptions émanant d'un pays non membre de l'Union européenne, qu'ils prennent comme référence pour leurs contrôles, soient au moins équivalentes au niveau de sécurité, des normes, règles et prescriptions applicables dans les pays de l'Union européenne.

Il est recommandé que les mandants, concepteurs, entrepreneurs ou fournisseurs se concertent au préalable avec l'organisme de contrôle agréé au sujet des normes, directives et règles à appliquer. Les cas de litiges sont soumis à l'ITM.

(4) En ce qui concerne les missions de réception, il est recommandé de faire intervenir l'organisme de contrôle déjà au stade des travaux de conception et d'examen préalable et au plus tard au stade des travaux.

(5) Chaque réception et chaque contrôle périodique font l'objet d'un rapport à dresser et à diffuser par l'organisme de contrôle agréé. Les rapports sont établis chaque fois en trois exemplaires, dont un exemplaire est notifié par lettre simple par l'organisme de contrôle agréé à l'exploitant et à l'ITM et un exemplaire est conservé par l'organisme de contrôle agréé. Toute autre forme de notification est admise.

(6) Sans préjudice de sa diffusion à toutes les personnes intéressées et concernées, chaque rapport doit, le cas échéant, être versé au registre de sécurité. L'organisme de contrôle agréé doit y veiller et en faire mention dans le rapport même.

Chaque réception doit obligatoirement comprendre la vérification de la constitution du registre de sécurité, et chaque contrôle doit comporter la vérification du maintien à jour du registre de sécurité, si ce dernier est à établir en vertu des dispositions légales, réglementaires ou administratives.

(7) Chaque rapport, rédigé dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg, doit renfermer des conclusions précises permettant à toute personne, et même à un non-initié, de les comprendre et d'être averti avec exactitude de la situation, en particulier sur le plan de la sécurité, ainsi que d'être informé utilement des mesures à prendre en vue de se conformer aux conditions légales et réglementaires imposées dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des salariés au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public.

(8) Au cas où l'organisme de contrôle agréé constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers graves et imminents, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur.

L'organisme de contrôle agréé concerné doit dans un pareil cas en plus indiquer les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'ITM.

Art. 18. Délais.

(1) A défaut d'un délai contractuel, les organismes de contrôle agréés doivent intervenir au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la date de la commande ou de la réception des dossiers.

(2) En ce qui concerne les contrôles périodiques, les échéances prévues par la législation ou par l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont à respecter.

(3) Entre la visite ou la dernière intervention et la diffusion du rapport, le délai d'un mois ne peut être dépassé.

Art. 19. Dispositions transitoires relatives aux organismes de contrôle actuellement agréés.

(1) Durant une période transitoire de deux ans, qui débute à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, l'agrément des organismes de contrôle actuellement agréés est reconduit tacitement dans les domaines repris sur l'accréditation délivrée par l'OLAS ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation au titre de l'annexe A de la norme EN ISO/IEC 17020 mentionnant précisément la portée d'accréditation de l'organisme de contrôle agréé.

Un arrêté ministériel établit la liste des organismes de contrôle visés à l'alinéa 1^{er}.

(2) Ces organismes sont considérés comme étant en possession d'un agrément visé au paragraphe 1^{er} sous condition d'introduire dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'agrément suivant les conditions fixées par l'article L.614-7 du Code du travail et les dispositions prises en son exécution.

(3) Au plus tard à l'échéance de la période de deux ans prévue par les paragraphes 1 et 2, un agrément définitif est accordé aux organismes de contrôle agréés énumérés au paragraphe 1^{er}.

Art. 20. Agréments spécifiques.

Le ministre peut, sur demande motivée, agréer de cas en cas des organismes pour des interventions spécifiques dans des domaines autres que ceux repris sur l'accréditation.

Chapitre 4 - Dispositions finales.

Art. 21. Divers.

Dans le cadre de ses missions, l'ITM peut établir des prescriptions administratives et des conditions-types en matière de sécurité et de santé des salariés au travail ainsi que pour la sécurité du voisinage et du public, ou relativement à des objets déterminés, spécifiés dans une législation ou une réglementation nationale ou dans une autorisation d'exploitation prise en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les experts agréés et les organismes de contrôle agréés sont tenus d'appliquer et de veiller au respect desdites prescriptions et conditions-types arrêtées par l'ITM.

Art. 22. Exécution.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du règlement grand-ducal, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

ANNEXE I

Composition d'un dossier de demande d'agrément pour un expert

1. Portée de la demande d'agrément

Références aux domaines pour lesquels l'agrément est demandé.

2. Informations générales relatives à l'expert

- 2.1. Dénomination sociale et forme juridique.
- 2.2. Adresse du siège social et des lieux d'exercice des activités.
- 2.3. Statuts.
- 2.4. Nom et qualité du directeur du bureau de l'expert.
- 2.5. Description de toutes les activités exercées par l'expert
- 2.6. Description des activités exercées entrant dans la portée de la demande d'agrément.
- 2.7. Description de l'expert permettant d'apprécier l'articulation entre ses différentes activités.
- 2.8. Attestation d'assurance en vigueur au titre de la responsabilité civile couvrant les activités entrant dans la portée de la demande d'agrément.

3. Informations relatives à la garantie de l'indépendance de l'expert

- 3.1. Constitution du capital social.
- 3.2. Composition du conseil d'administration et nom et qualité de ses membres.
- 3.3. Description des liens éventuels de l'expert avec des fabricants ou leurs mandataires.
- 3.4. Description des dispositions garantissant l'indépendance des activités de l'expert entrant dans la portée de la demande d'agrément par rapport aux autres activités exercées, une énumération des fonctions liant l'expert à d'autres entités juridiques séparées, ainsi qu'une description des activités de ces entités.
- 3.5. Description des mesures permettant d'assurer l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité du personnel permanent et occasionnel, des experts externes et des sous-traitants concernés par les activités de la demande ainsi que des mesures prises pour réserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre des activités de l'organisme entrant dans la portée de la demande d'agrément.

4. Informations relatives au système de qualité

- 4.1. Les diplômes, certificats, titres de formation, certifications ou toute autre pièce de nature à établir la qualification professionnelle ayant trait aux activités entrant dans la portée de la demande d'agrément.
- 4.2. Description de l'organisation adoptée en matière de qualité.
- 4.3. Nom du responsable qualité.
- 4.4. Description des procédures relatives à la veille législative, réglementaire et administrative.

5. Informations relatives au personnel

- 5.1. Effectif total de l'expert au jour de la demande, et répartition de l'effectif par activité entrant dans la portée de la demande d'agrément, en distinguant les effectifs à temps complet, à temps partiels et occasionnels, par domaine d'expertise et niveau de qualification.

- 5.2. Fiches de poste correspondant aux activités exercées décrivant les missions des agents et leur qualification (compétence, expérience) entrant dans la portée de la demande d'agrément.
- 5.3. Description des procédures de formation et de qualification (évaluation, tutorat, supervision) pour le personnel interne, les experts externes et les sous-traitants employés en vue des activités entrant dans la portée de la demande d'agrément.

6. Dispositions particulières concernant les sous-traitants pour les activités entrant dans la portée de la demande d'agrément :

- 6.1. Liste des sous-traitants envisagés et domaine de leur compétence.
- 6.2. Raison sociale des sous-traitants envisagés.
- 6.3. Modalités de sélection et d'évaluation.
- 6.4. Liste des opérations sous-traitées envisagées.
- 6.5. Part de la sous-traitance en pourcentage du chiffre d'affaires des activités faisant appel à la sous-traitance.
- 6.6. Certificats d'accréditations éventuelles et certifications éventuelles relatives aux compétences des sous-traitants ayant trait aux activités sous-traitées.

7. Informations relatives à l'expérience

Expérience en matière d'expertise, date du début de cette activité et références commerciales.

ANNEXE II

**Composition d'un dossier de demande d'agrément
pour un organisme de contrôle**

1. Portée de la demande d'agrément

Références aux domaines pour lesquels l'agrément est demandé.

2. Certificats d'accréditations relatifs aux activités couvertes par la portée de la demande d'agrément

3. Informations générales relatives à l'organisme de contrôle

- 3.1. Dénomination sociale et forme juridique.
- 3.2. Adresse du siège social et des lieux d'exercice des activités.
- 3.3. Statuts.

- 3.4. Extrait d'enregistrement au registre du commerce pour les sociétés commerciales ou extrait d'inscription au Journal officiel du Grand-duché du Luxembourg pour les associations.
- 3.5. Nom et qualité du directeur de l'organisme de contrôle.
- 3.6. Organigramme général nominatif, reprenant chaque membre de son personnel avec ses compétences et responsabilités respectives.
- 3.7. Description de toutes les activités exercées par l'organisme.
- 3.8. Description des activités exercées entrant dans la portée de la demande d'agrément.
- 3.9. Description de l'organisation de l'organisme permettant d'apprécier l'articulation entre ses différentes activités.
- 3.10. Attestation d'assurance en vigueur au titre de la responsabilité civile couvrant les activités entrant dans la portée de la demande d'agrément.
- 3.11. Rapport moral, compte de bilan et compte d'exploitation du dernier exercice.

4. Informations relatives à la garantie d'indépendance de l'organisme de contrôle

- 4.1. Constitution du capital social.
- 4.2. Composition du conseil d'administration et nom et qualité de ses membres.
- 4.3. Description des liens éventuels de l'organisme avec des fabricants ou leurs mandataires.
- 4.4. Description des dispositions garantissant l'indépendance des activités de l'organisme entrant dans la portée de la demande d'agrément par rapport aux autres activités exercées, ainsi qu'une énumération des fonctions de son personnel le liant à d'autres entités juridiques séparées, ainsi qu'une description des activités de ces entités.
- 4.5. Description des mesures permettant d'assurer l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité du personnel permanent et occasionnel, des experts externes et des sous-traitants concernés par les activités de la demande ainsi que des mesures prises pour réserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre des activités de l'organisme entrant dans la portée de la demande d'agrément.

5. Informations relatives au système qualité

- 5.1. Accréditations relatives aux activités entrant dans la portée de la demande d'agrément ou, à défaut, une liste des normes auxquelles l'organisme revendique la conformité.
- 5.2. Description de l'organisation adoptée en matière de qualité.
- 5.3. Nom du responsable qualité.
- 5.4. Description des procédures relatives à la veille législative, réglementaire et administrative.

6. Informations relatives au personnel

- 6.1. Effectif total de l'organisme au jour de la demande, et répartition de l'effectif par activité entrant dans la portée de la demande d'agrément, en distinguant les effectifs

à temps complet, à temps partiels et occasionnels, par domaine d'expertise et niveau de qualification.

- 6.2. Fiches de poste correspondant aux activités exercées décrivant les missions des agents et leur qualification, compétence et expérience, en congruence avec la portée de la demande d'agrément.
- 6.3. Description des procédures de formation et de qualification (évaluation, tutorat, supervision) pour le personnel interne, les experts externes et les sous-traitants employés par les activités entrant dans la portée de la demande d'agrément.

7. Dispositions particulières concernant les sous-traitants pour les activités entrant dans la portée de la demande d'agrément

- 7.1. Liste des sous-traitants envisagés et domaine de leur compétence.
- 7.2. Raison sociale des sous-traitants envisagés.
- 7.3. Modalités de sélection et d'évaluation.
- 7.4. Liste des opérations sous-traitées.
- 7.5. Part de la sous-traitance en pourcentage du chiffre d'affaires des activités faisant appel à la sous-traitance.
- 7.6. Certificats d'accréditations et certifications relatives aux compétences des sous-traitants ayant trait aux activités sous-traitées.

8. Informations relatives à l'installation et à l'équipement

- 8.1. Plan des locaux pour les organismes de contrôle agréés de la qualité externe se livrant à une activité de laboratoire.
- 8.2. Liste des équipements et moyens techniques et informatiques utilisés dans le cadre des activités entrant dans la portée de la demande d'agrément.
- 8.3. Description des moyens mis en œuvre pour assurer le maintien de ces équipements et moyens et copie des procédures qualités correspondantes.

9. Informations relatives à l'expérience

Expérience en matière de contrôle, date du début de cette activité et références commerciales.

ANNEXE III

Contenus des rapports prévus à l'article 7, alinéa 3

A. Rapport annuel

1. Informations générales relatives à l'expert agréé ou à l'organisme de contrôle agréé :
 - a) Nom et qualité des personnes engageant la responsabilité de l'expert agréé, respectivement de l'organisme de contrôle agréé ;
 - b) Organigramme général nominatif avec motivation des modifications.
2. Pour les organismes de contrôle agréé : une copie du certificat d'accréditation et des annexes techniques
3. Personnel :
 - a) Effectif total de l'expert agréé ou de l'organisme de contrôle agréé ;
 - b) Liste du personnel avec leur qualification relative à chaque agrément.
4. Sous-traitance :
 - a) Liste des sous-traitants accompagnée de leur domaine d'activités ;
 - b) Liste des opérations sous-traitées de l'année précédente.
 - c) Pour les organismes de contrôle agréés : les certificats d'accréditation des sous-traitants
5. Formation :
 - a) Formations réalisées avec liste des personnes concernées ;
 - b) Nombre d'heures allouées à la formation (ramenées au nombre d'employés).
6. Nouvelles prestations :
 - a) Liste des nouvelles prestations et services offerts (spécialisations, etc.).
7. Statistique concernant les accidents de travail du personnel :
 - a) Nombre d'accidents de travail et noms des accidentés ;
 - b) Cause des accidents ;
 - c) Conséquence des accidents (organisation, nombre de jours d'arrêt) ;
 - d) Action corrective pour éviter ce genre d'accident.
8. Pour les organismes de contrôle agréés : les nouvelles acquisitions en matériel avec agrément concerné par ce matériel.
9. Réunions avec l'Inspection du travail et des mines :
 - a) Dates, sujets des réunions, noms des participants.
10. Bilan de la période écoulée :
 - a) Le nombre de missions par domaine d'agrément ;
 - b) L'énumération tant des objets importants nouvellement pris en charge que de ceux ayant été achevés ou résiliés pendant la période écoulée ;
 - c) Pour les organismes de contrôle agréés : un fichier actualisé des entreprises, établissements et installations importants visités reprenant les inspections effectuées, les noms des membres de son personnel en charge de ces objets ainsi que les références des rapports correspondants.

B. Rapport trimestriel

1. Informations générales relatives à l'expert agréé ou à l'organisme de contrôle agréé :

- a) Nom et qualité des personnes engageant la responsabilité de l'expert agréé, respectivement de l'organisme agréé ;
- b) Organigramme général nominatif avec motivation des modifications.

Pour les organismes de contrôle agréés : concernant l'accréditation, les audits de suivi ou de renouvellement passés lors du trimestre précédent.

- 2. Personnel :
 - a) Effectif total de l'expert agréé ou de l'organisme de contrôle agréé ;
 - b) Liste du personnel avec leur qualification relative à chaque agrément.
- 3. Sous-traitance :
 - a) Liste des sous-traitants accompagnée de leur domaine d'activités.
- 4. Formation :
 - a) Formations réalisées avec liste des personnes concernées.
- 5. Pour les organismes de contrôle agréés : les nouvelles acquisitions en matériel avec agrément concerné par ce matériel.
- 6. Bilan de la période écoulée :
 - a) le nombre de missions par domaine d'agrément ;
 - b) l'énumération tant des objets nouvellement pris en charge que de ceux ayant été achevés ou résiliés pendant la période écoulée ;
 - c) Pour les organismes de contrôle agréés : un fichier actualisé des entreprises, établissements et installations visités reprenant en plus les noms des membres de son personnel en charge de ces objets ainsi que les références des rapports correspondants.
- 7. Réunions avec l'Inspection du travail et des mines :
 - a) Dates, sujets des réunions, noms des participants.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} fournit un ensemble de définitions nécessaires à la détermination des notions reprises dans le cadre des dispositions arrêtant les modalités d'octroi des agréments aux experts et organismes de contrôle tels qu'ils s'y trouvent visés.

Ad article 2

Figurant au chapitre 1^{er} concernant les dispositions communes aux experts agréés et aux organismes de contrôle agréés, l'article 2 énumère les documents requis à l'appui d'une demande d'agrément, laquelle doit être adressée à l'Inspection du travail et des mines (ci-après « ITM ») dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg (luxembourgeois, allemand, français).

Outre qu'il devra préciser les activités et domaines sollicités, le demandeur devra produire les pièces prouvant qu'il remplit les critères de compétence et de qualification s'y rapportant. Sont ainsi exigés les documents qui attestent ou renseignent quant à « *l'expérience du demandeur* », à son « *système de qualité* » et à « *son personnel* », ainsi que relativement « *aux diplômes, certificats, titre de formation, certifications ou toute autre pièce de nature à établir la qualification professionnelle du directeur en rapport avec l'agrément demandé* ».

A l'aune des prescrits d'indépendance et d'intégrité professionnelles, consacrés par l'article L.614-7 du Code du travail, que doivent observer les organismes de contrôle et experts agréés, le présent règlement enjoint également à l'impétrant de verser une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage « *à se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions légales, réglementaires et administratives applicables en la matière au Grand-Duché de Luxembourg* ». Cette déclaration est complétée par « *les documents attestant de son indépendance et de son impartialité* ».

L'article commenté prévoit d'ailleurs une déclaration sur l'honneur du directeur attestant de son honorabilité professionnelle. Cette condition s'ajoute à celles prévues par l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 5 du Code du travail qui est consacré au directeur qui est chargé de la direction et de la gestion des activités pour lesquelles l'expert, respectivement l'organisme de contrôle fût agréé.

Eu égard à l'exigence légale d'une assurance obligatoire nouvellement introduite à l'article L.614-7 du Code du travail, le demandeur devra verser un « *certificat ou une déclaration attestant que la responsabilité civile et professionnelle du demandeur est couverte par un contrat d'assurance* ».

Enfin, il est proposé, pour le détail des autres renseignements et éléments requis, de renvoyer à des annexes au présent règlement, à savoir « *l'Annexe I relative à la composition de la demande pour un expert* » ou à « *l'Annexe II relative à la composition de la demande d'agrément pour un organisme de contrôle* »

Ad article 3

L'article 3 décrit la procédure d'agrément et les délais de traitement de la demande.

Dans les trois mois après réception du dossier complet, l'ITM transmet au ministre un avis sur la demande d'agrément.

Conformément aux prévisions de la loi de base modifiée et compte tenu de la suppression de la « Commission consultative » (théoriquement instituée par la précédente loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, modification du Titre Premier du Livre VI du Code du Travail et modification de l'article L.142-3 du Code du Travail), les services compétents de l'ITM avisent directement le Ministre de tutelle.

Le ministre prend une décision accordant ou refusant l'agrément dans les trente jours suivant la réception de l'avis de l'ITM.

En cas de refus total ou partiel de l'agrément, le postulant dispose de trente jours pour faire connaître ses objections par lettre recommandée notifiée à l'ITM, en vue de voir reconsidérer, le cas échéant, la décision ministérielle défavorable lui notifiée.

Les diverses notifications, tant de la part de l'ITM que de la part du demandeur, doivent être opérées par lettres recommandées.

Ad article 4

L'article 4 s'applique à la suspension ou au retrait de l'agrément, voire – ce cas de figure étant plus rare en pratique – en cas de restriction à la portée de l'agrément.

Dans le respect des principes de la procédure administrative non contentieuse, il est prévu que *« l'agrément ne peut être restreint, suspendu ou retiré qu'après présentation par le titulaire de l'agrément de ses observations. Celles-ci doivent être envoyées à l'ITM dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'ITM de la lettre recommandée informant ce dernier de la suspension, de la restriction ou du retrait de l'agrément envisagé par le ministre »*.

En effet, aux termes de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes : *« sauf s'il y a péril en la demeure, l'autorité qui se propose de révoquer ou de modifier d'office pour l'avenir une décision ayant créé ou reconnu des droits à une partie, ou qui se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée, doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir »*.

Ad article 5

Il est proposé une procédure simplifiée de prolongation des agréments venant à échéance. Les agréments sont prolongés par décision du ministre, sur simple demande à adresser à l'ITM.

La condition dirimante d'une telle prolongation de l'agrément est évidemment que toutes les conditions de l'accréditation (le cas échéant) et de l'agrément soient toujours respectées par le titulaire de l'agrément venant à expiration.

Le demandeur devra ainsi joindre « à sa demande de prolongation une déclaration sur l'honneur énonçant que les conditions prévues par l'article L.614-7 du Code du travail et par le présent règlement grand-ducal sont toujours remplies ».

Cette déclaration sur l'honneur de l'impétrant s'entend sans préjudice des investigations et vérifications pouvant être menées par l'ITM pour s'assurer du maintien des conditions requises, dans le chef de l'expert ou de l'organisme agréé, pour justifier d'une prolongation de son agrément.

Ad article 6

Les dispositions prévues à l'article 6 du présent règlement traitent du recours à la sous-traitance par le titulaire de l'agrément.

Il est rappelé par référence à l'article L.614-7, paragraphe 10 du Code du travail que le recours à la sous-traitance ne peut être qu'exceptionnel et limité. Il ne saurait être accepté en effet que le titulaire d'un agrément, dont les interventions sont d'intérêt public et dont les compétences et qualifications ont été scrupuleusement vérifiées pour justifier de l'octroi d'un agrément, confie à des tiers le cœur de leurs missions ou recourt systématiquement aux services de sous-traitants.

Il incombe au titulaire de l'agrément ayant ponctuellement recours à la sous-traitance pour une partie de ses missions, sans d'ailleurs que sa propre responsabilité ne puisse s'en trouver déchargée vis-à-vis du commettant, d'enregistrer et de conserver « le détail de son enquête sur la compétence de ses sous-traitants et leur respect des critères prévus par l'article L.614-7 dudit Code ». Il s'y ajoute qu'il « doit tenir à jour un enregistrement de toutes les opérations de sous-traitance ».

Le paragraphe 2 précise encore que « lorsque l'expert ou l'organisme de contrôle agréé sous-traite certaines activités spécialisées, il doit disposer au sein de son personnel d'un membre qualifié et expérimenté capable de réaliser une évaluation indépendante des résultats des activités de sous-traitance ».

Ad article 7

Les titulaires d'un agrément interviennent sous l'autorité de l'ITM, de sorte à être assujettis à un devoir de collaboration étroite et transparente à l'égard de cette administration.

En premier lieu, constituant des entités soumises au contrôle de l'ITM, les organismes de contrôle agréés et les experts agréés sont tenus de coopérer et de rendre compte à l'ITM de leurs activités. A ces fins, il est proposé de mentionner dans le règlement grand-ducal leurs obligations afférentes :

- au libre accès de leurs locaux au personnel de l'ITM, effectuant une enquête ou un audit à leur égard, pour contrôler leur conformité aux dispositions légales ;

- à la remise à l'ITM d'un rapport d'activités annuel et des rapports trimestriels ;
- à la remise, sur demande expresse de l'ITM, d'un rapport spécifique circonstancié sur l'état de sécurité d'un objet dont il assure l'expertise, respectivement le contrôle ;
- à la conservation des archives, de manière à ce que « *le titulaire de l'agrément conserve une copie de chacun de ses rapports pendant dix ans au moins et tient les archives afférentes à la libre accessibilité de l'ITM* » .

En second lieu, les experts et les organismes de contrôle agréés doivent en outre « *assister à toute réunion organisée par l'ITM et à laquelle ils seraient conviés par l'ITM* », « *participer aux formations organisées par l'ITM dans les domaines de compétence de l'ITM* » et enfin « *adresser tout document à l'ITM que le ministre ou cette administration jugeront utile* ». Ils devront veiller à « *déléguer du personnel compétent pour assister l'ITM dans des groupes de travail* ».

En troisième lieu, le devoir d'information des titulaires d'un agrément doit conduire ces derniers à informer (selon les cas, préalablement ou dans les meilleurs délais) l'ITM :

- de toutes modifications concernant l'assurance de responsabilité civile souscrite afin de couvrir les risques inhérents aux missions lui dévolues ;
- au sujet des statuts et de l'organigramme de la personne morale ainsi que toute information pouvant avoir une influence sur l'agrément.

En quatrième lieu, il convient de prévoir que « *le directeur de l'ITM peut charger un expert, respectivement un organisme de contrôle agréé de son choix de surveiller, de vérifier et de contrôler les missions effectuées en application de l'article L.614-7, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, du Code du travail* ».

Il y a lieu de souligner en outre que les titulaires d'un agrément sont obligés de s'informer régulièrement auprès de l'ITM au sujet de l'évolution des conditions d'exploitation spécifiques et des autres injonctions que doivent respecter les entreprises, les établissements et les installations qui font l'objet des missions qui incombent aux titulaires d'un agrément.

En dernier lieu, il est utile de préciser que le titulaire de l'agrément doit porter immédiatement à la connaissance de l'ITM « *tous les cas de différends ou de litiges au niveau des relations des titulaires d'un agrément avec les mandants, les concepteurs, les entrepreneurs ou les fournisseurs* ». Il s'agit de permettre à l'ITM de décider rapidement des suites à donner ou des mesures à prendre.

Ad article 8

S'inscrivant dans le cadre du Chapitre II relatif aux dispositions spécifiques aux experts agréés, l'article 8 concerne la demande d'agrément provisoire de ces derniers.

A titre liminaire, il est rappelé que la loi ayant porté modification de l'article L.614-7 du Code du travail a instauré l'exigence d'un agrément provisoire de l'expert en tant que préalable requis avant l'obtention d'un agrément définitif. Ainsi, la période d'exercice des activités menées sous le couvert de l'agrément s'apparente à une période probatoire, déterminant les chances du postulant de se voir accorder un agrément définitif.

Etant donné que les experts agréés ne sont pas – à la différence des organismes de contrôle agréés – accrédités, il est important de prévoir une telle période probatoire. A l'échéance de l'agrément provisoire, l'expert peut introduire sa demande d'agrément.

En l'absence de particularisme, l'article 8 renvoie aux dispositions communes faisant l'objet du Chapitre 1^{er} de sorte à énoncer que « *la demande d'agrément provisoire telle que visée à l'article L.614-7, paragraphe 6, du Code du travail doit être adressée à l'ITM selon les conditions et la procédure prévues aux articles 2 et 3* ».

Ad article 9

L'article sous analyse se limite à énoncer que la demande d'agrément définitive est adressée par l'expert à l'ITM sans qu'il y ait lieu de recommuniquer les éléments et renseignements prévus par l'article 2, paragraphe 2 du règlement grand-ducal.

Ad article 10

L'article 10 est afférent aux « *dispositions transitoires relatives aux experts actuellement agréés* ».

Il s'agit d'assurer que les experts qui furent agréés sous l'ancien régime continuent à disposer d'un agrément à l'entrée en vigueur du nouveau régime concernant l'intervention des experts et des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'ITM qui est introduit notamment par la loi ayant porté modification de l'article L.614-7 du Code du travail.

Ad article 11

L'article 11 permet au Ministre d'agréer de cas en cas des experts pour des interventions spécifiques sur avis conforme de l'ITM.

Ad article 12

L'article 12 régit « *les modalités des interventions et des rapports* ».

Les commettants (le maître d'ouvrage, le propriétaire, le maître d'œuvre ou l'exploitant) sont libres de désigner les experts agréés de leur choix. Avant de se voir attribuer contractuellement des missions par leurs donneurs d'ordre, il est préconisé que les experts

soient tenus de faire connaître le volume et le montant estimés des prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de leur agrément.

Il n'est pas inutile de rappeler que *« les experts agréés effectuent leurs missions conformément aux dispositions légales, réglementaires ou administratives, aux normes, règles et prescriptions en vigueur et aux règles de l'art et de la sécurité communément admises »*.

En cas d'emploi pour leurs missions de normes de référence étrangères, les experts devront veiller à ce que ces normes soient *« au moins équivalentes au niveau de sécurité des normes, règles et prescriptions applicables dans les pays de l'Union européenne »*.

Plus généralement, s'agissant des normes, règles et prescriptions à appliquer, la recommandation est celle d'une concertation préalable entre l'expert agréé et les mandants, concepteurs, entrepreneurs ou fournisseurs.

Il est encore proposé de transcrire dans le présent règlement les prescriptions à observer au sujet des rapports à effectuer par les experts, à savoir que :

- chaque travail d'expertise doit faire l'objet d'un rapport à dresser et à diffuser par l'expert agréé, selon les modalités précisées dans le texte ;
- chaque rapport *« doit renfermer des conclusions précises permettant à toute personne, et même à un non-initié de les comprendre et d'être averti avec exactitude de la situation, en particulier sur le plan de la sécurité, ainsi que d'être informé utilement des mesures à prendre en vue de se conformer aux conditions légales, réglementaires et administratives imposées dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des salariés au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public »*.

Enfin, il est important de préciser que, au cas où l'expert agréé constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement son mandataire par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice de l'exigence du rapport écrit ultérieur.

Ad article 13

Les articles 13 et suivants s'inscrivent dans le cadre des dispositions spécifiques aux organismes de contrôle agréés.

L'article 13 règle la demande et la procédure d'agrément, en particulier quant aux éléments que doit comporter le dossier de demande d'agrément. Outre les éléments déjà mentionnés au chapitre 1^{er} relatif aux dispositions communes aux experts agréés et aux organismes de contrôle agréés (figurant à l'article 2), le demandeur doit, pour sa première demande d'agrément, fournir la preuve d'examen de conformité de son système de qualité délivrée par l'OLAS (ou son équivalent).

Pour ce qui est des demandes autres que celle visée à l'alinéa précédent, le demandeur doit fournir un document justifiant que les matières ou domaines d'activités faisant l'objet de la demande d'agrément correspondent à la portée d'accréditation de l'organisme de contrôle.

Par ailleurs, il convient de préciser que « *l'organisme demandeur d'agrément est présumé avoir une compétence technique suffisante dans le domaine couvert par la demande, si l'accréditation visée à l'article L.614-7, paragraphe 4, point 6 du Code du travail fait explicitement référence au champ d'application correspondant mentionné dans la demande ou s'il apparaît clairement de l'objet de cette accréditation que ce champ d'application est couvert par l'accréditation* ».

Ad article 14

En cas de modification, de suspension et de retrait de son accréditation, l'organisme de contrôle agréé doit prévenir sans délai l'ITM.

En effet, tel que précisé à l'article 14, la modification, la suspension ou le retrait d'un domaine ou d'une partie de domaine de l'accréditation peut entraîner la modification, la suspension ou le retrait de l'agrément.

La modification, la suspension ou le retrait de l'accréditation entraîne de plein droit la modification, la suspension ou le retrait de l'agrément dans sa totalité, étant donné qu'une telle accréditation est un prérequis pour l'attribution d'un agrément.

Ad article 15

Il est proposé de préciser, à l'article 15, que les demandes de renouvellement de l'agrément des organismes de contrôle agréés doivent être accompagnées d'un certificat d'accréditation assorti de son annexe technique délivré par l'OLAS ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent. Ce certificat est d'autant plus important qu'il devra mentionner la portée d'accréditation de l'organisme de contrôle agréé.

Ad article 16

L'article 16 traite de la faculté du Ministre d'accorder, conformément aux prévisions de la loi, un agrément provisoire à un organisme de contrôle, alors même qu'il ne remplit pas toutes les conditions imposées par les dispositions ressortant des articles du Code du travail ainsi que du présent règlement grand-ducal.

Si l'article L.614-7, paragraphe 5 du Code du travail indique dans quels cas le ministre peut accorder l'agrément provisoire y visé, en revanche les conditions requises restent à établir dans leur détail par voie réglementaire.

Il est donc proposé au paragraphe 1^{er} de préciser comme suit :

« Pour pouvoir obtenir un agrément provisoire tel que visé à l'article L.614-7, paragraphe 5 du Code du travail, l'organisme demandeur doit prouver qu'il satisfait aux critères préalables suivants :

- 1. qu'il remplit les conditions reprises à l'article L.614-7, paragraphe 4, points 1 à 5 du Code du travail ;*
- 2. qu'il dispose d'une attestation d'examen de conformité du système de qualité telle que visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 1 ».*

Par ailleurs, au paragraphe 2, il est proposé de spécifier que :

« Pour pouvoir bénéficier du maintien d'un agrément provisoire, l'organisme de contrôle agréé doit remplir les conditions suivantes :

- 1. informer et obtenir au préalable l'aval de l'ITM pour les contrôles à effectuer dans le cadre de l'agrément provisoire ;*
- 2. envoyer une copie des rapports relatifs aux missions effectuées en application de l'article L.614-7, paragraphe 1^{er}, point 2 à l'ITM ;*
- 3. apporter endéans les trois mois de l'attribution de l'agrément provisoire la preuve du dépôt d'une demande d'accréditation complète en relation avec le domaine d'agrément. »*

Afin d'éviter que des organismes de contrôle exercent des missions sporadiques exclusivement ou principalement dans le cadre du régime dérogatoire de l'agrément provisoire, sans disposer d'un volume d'activité suffisant pour maintenir la connaissance technique et réglementaire de son personnel, il est prévu au paragraphe 3 qu'un *« délai de trois ans doit être observé entre l'échéance d'un agrément provisoire et éventuellement renouvelé et une nouvelle demande d'agrément provisoire pour le même domaine de contrôle ».*

Dans ce contexte, il est également proposé au paragraphe 5 une disposition permettant d'exiger - en tant que condition d'octroi d'un agrément provisoire - *« un volume minimal de contrôles effectués au Grand-Duché de Luxembourg par année, afin de s'assurer que l'organisme de contrôle agréé possède un volume d'activités suffisant pour maintenir la connaissance technique et réglementaire de son personnel dans les domaines pour lesquels il bénéficie d'un agrément ».*

Il est encore rappelé que *« les missions accomplies en application d'un agrément provisoire sont soumises à la supervision de l'ITM »* (au paragraphes 4).

Ad article 17

L'article 17 du présent règlement fixe les modalités des interventions et des rapports.

La relation entre l'organisme de contrôle agréé et son client doit être fondée sur la confiance et la transparence. Cette exigence implique que le commettant ait le libre choix de

l'organisme de contrôle. Il doit également être informé du coût estimatif de l'intervention. Ces prescriptions font l'objet des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article dont s'agit.

Par ailleurs, tel qu'explicité au paragraphe 3, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les organismes de contrôle agréés devront :

- se conformer aux « *dispositions légales, réglementaires ou administratives, aux normes, règles et prescriptions en vigueur et aux règles de l'art et de la sécurité communément admises* » ;
- vérifier « *le respect des conditions générales et particulières des autorisations d'exploitation délivrées par le ministre dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* » ;
- « *veiller à ce que les normes, règles et prescriptions émanant d'un pays non membre de l'Union européenne, qu'ils prennent comme référence pour leurs contrôles, soient au moins équivalentes au niveau de sécurité des normes, règles et prescriptions applicables dans les pays de l'Union européenne* ».

Enfin, « *il est recommandé que les mandants, concepteurs, entrepreneurs ou fournisseurs se concertent au préalable avec l'organisme de contrôle agréé au sujet des normes, directives et règles à appliquer. Les cas de litiges sont soumis à l'ITM* ».

Au paragraphe 4, il est encore ajouté qu'« *en ce qui concerne les missions de réception, il est recommandé de faire intervenir l'organisme de contrôle déjà au stade des travaux de conception et d'examen préalable et au plus tard au stade des travaux* ».

Aux paragraphes 5 et 7, il convient de rappeler la prescription essentielle selon laquelle « *chaque réception et chaque contrôle périodique font l'objet d'un rapport à dresser et à diffuser par l'organisme de contrôle agréé* », dont la diffusion à l'ITM et aux autres parties intéressées doit être assurée selon les modalités y définies. Chaque rapport, rédigé dans une des trois langues admises, « *doit renfermer des conclusions précises permettant à toute personne, et même à un non-initié, de les comprendre et d'être averti avec exactitude de la situation* ».

Selon le paragraphe 6, « *chaque réception doit obligatoirement comprendre la vérification de la constitution du registre de sécurité, et chaque contrôle doit comporter la vérification du maintien à jour du registre de sécurité, si ce dernier est à établir en vertu des dispositions légales, réglementaires et administratives* ».

Enfin, eu égard au caractère d'intérêt public des missions en jeu, le paragraphe 8 prévoit qu'au « *cas où l'organisme de contrôle agréé constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers graves et imminents, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur* ».

L'organisme de contrôle agréé concerné doit dans un pareil cas en plus indiquer les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'ITM ».

Ad article 18

Cet article traite des délais impartis aux organismes de contrôle pour intervenir.

Dans la mesure où l'intervention des organismes de contrôle requiert généralement célérité, il est proposé d'introduire au paragraphe 1^{er} de l'article 18 une disposition selon laquelle, sans préjudice et à défaut de fixation d'un délai contractuel spécifique, les organismes de contrôle agréés doivent intervenir au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la date de la commande ou de la réception des dossiers.

Aux points suivants, il est également opportun de préciser que : « (2) *En ce qui concerne les contrôles périodiques, les échéances prévues par la législation ou par l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont à respecter* » et que « (3) *Entre la visite ou la dernière intervention et la diffusion du rapport, le délai d'un mois ne peut être dépassé* ».

Ad article 19

A l'instar de l'article 10 relatif aux dispositions transitoires relatives aux experts actuellement agréés, l'objectif de l'article 19 est de prévoir que, durant une période transitoire de deux ans, qui débute à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les agréments actuels des organismes de contrôle seront reconduits tacitement dans les domaines repris sur l'accréditation.

Un arrêté ministériel établit la liste des organismes de contrôle visés à l'article 19.

Ces organismes seront considérés comme étant en possession d'un agrément visé au paragraphe 1^{er} sous condition d'introduire dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'agrément suivant les conditions fixées par l'article L.614-7 du Code du travail et les dispositions prises en son exécution.

Au plus tard à l'échéance de la période de deux ans prévus par les paragraphes 1 et 2, un agrément définitif est accordé aux organismes de contrôle agréés énumérés au paragraphe 1^{er}.

Ad article 20

Afférent aux « *agréments spécifiques* » et dans le prolongement des dispositions légales et des pratiques existantes, l'article 20 prévoit que « *le ministre peut, sur demande motivée,*

agrées de cas en cas des organismes pour des interventions spécifiques dans des domaines autres que ceux repris sur l'accréditation ».

Ad article 21

Dans le cadre du dernier chapitre relatif aux dispositions finales, il convient de rappeler que *« dans le cadre de ses missions, l'ITM peut établir des prescriptions administratives et des conditions-types en matière de sécurité et de santé des salariés au travail ainsi que pour la sécurité du voisinage et du public, ou relativement à des objets déterminés, spécifiés dans une législation ou une réglementation nationale ou dans une autorisation d'exploitation prise en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les experts agréés et les organismes de contrôle agréés sont tenus d'appliquer et de veiller au respect desdites prescriptions et conditions-types arrêtées par l'ITM ».*

Ad article 22

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du règlement grand-ducal, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

Fiche financière

Intitulé du projet: **Projet de règlement grand-ducal concernant l'intervention des experts et des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines**

Ministère initiateur: **Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Inspection du travail et des mines**

Auteur : **Nadine WELTER, Marco BOLY**

Tél : **247-86315, 247-76100**

Courriel : **nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu**

Objectif du projet : **Le projet de règlement grand-ducal, qui s'inscrit dans le cadre de la refonte de l'article L.614-7 du Code du travail, vise à fixer plus en détail les procédures et modalités en matière d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments, ainsi que les prescriptions applicables lors de l'exécution des missions confiées aux experts agréés et organismes de contrôle agréés.**

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : **aucun**

Date : 17.03.2018

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2006 concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'arrêt du 26 mars 2015 (n°117/15) de la Cour Constitutionnelle, le règlement grand-ducal propose de modifier le règlement grand-ducal du 9 juin 2006 concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Par l'arrêt du 26 mars 2015 précité, la Cour Constitutionnelle a déclaré l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail, renvoyant à l'article L.312-8, paragraphe 6 du Code du travail, qui à son tour renvoie à l'article L.311-2, points 7 et 8 du Code du travail, en ce qu'il habilite le pouvoir réglementaire à déterminer les modalités d'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles, non conforme aux dispositions combinées des articles 32, paragraphe 3, et 11, paragraphes 4, 5 et 6 de la Constitution.

L'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail a été déclaré inconstitutionnel, dans la mesure où le législateur, dans une matière réservée à la loi par la Constitution, ne pouvait pas déléguer au pouvoir réglementaire la compétence de déterminer de sa propre initiative les modalités d'octroi de l'agrément.

Cette décision d'inconstitutionnalité est intervenue dans le contexte où l'article L.312-8, paragraphe 6 du Code du travail, se limite à énumérer les diplômes devant être détenus par les postulants à l'agrément ministériel, mais sans donner aucune indication concernant les tâches à exercer par le coordinateur détenteur de l'un ou l'autre des diplômes visés, respectivement les chantiers sur lesquels il peut être admis à œuvrer en fonction du diplôme détenu.

Ces éléments, à savoir les classifications des chantiers déterminant les conditions de l'agrément et la description sommaire des tâches à exercer par le coordinateur détenteur de l'un ou l'autre des diplômes requis, qui sont repris au sein du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, sont désormais intégrés au sein des dispositions précitées du Code du travail.

Il y a partant lieu d'adapter les articles L.311-2 et L.312-8 du Code du travail ainsi que le présent règlement grand-ducal par rapport à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle précité.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu l'article L.312-8 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est modifié comme suit :

1° Les points a) à e) sont supprimés.

2° Le point f) devient le point 1.:

« 1. « commission consultative » : la Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ; »

3° Le point g) devient le point 2.:

« 2. « comité consultatif » : le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ; »

4° Un troisième point est ajouté :

« 3. « ministre » : le membre du Gouvernement ayant le Travail dans ses attributions. »

Art. 2. L'article 2 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit et devient le paragraphe 1^{er} de l'article 2 :

« (1) Le ministre détermine, sur avis obligatoire du Comité consultatif, les programmes des formations pour les cycles de formation ainsi que les sujets à traiter lors des formations complémentaires visés à l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail et les fait publier au Mémorial.

Les cycles de formation précités doivent obligatoirement comprendre au moins les volets suivants:

1. la législation luxembourgeoise applicable en la matière de sécurité et de santé au travail en général, et sur les chantiers temporaires ou mobiles en particulier ;
2. les aspects généraux en matière de sécurité et de santé au travail ;
3. la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. »

3° Un nouveau paragraphe 2 est inséré, dont le contenu prend la teneur suivante :

« (2) Les formations doivent être sanctionnées par des épreuves ou des certificats à organiser, respectivement à délivrer sous l'autorité du ministre, par la Commission consultative telle que définie à l'article 1^{er}.

Les certificats sont à produire sur demande d'un représentant d'une des institutions visées à l'article L.314-3 du Code du travail. »

4° Un nouveau paragraphe 3 est inséré, dont le contenu prend la teneur suivante :

« (3) Les durées des épreuves visées au paragraphe 2 ne sont pas comprises dans les heures de formation pour les différents cycles de formation tels que prévus à l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail. »

Art. 3. L'article 3 est supprimé.

Art. 4. L'ancien article 4 devient le nouvel article 3 et il est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Les demandes d'agrément des postulants aux fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé définis aux points 7 et 8 de l'article L.311-2 du Code du travail sont adressées à l'Inspection du travail et des mines.

Les demandes mentionnent notamment les nom, prénoms, date de naissance, profession et domicile de la personne physique qui sollicite l'agrément.

Elles sont accompagnées de tous renseignements et documents utiles, destinés à établir que les conditions requises par l'article L.312-8, paragraphe 6 du Code du travail et par les dispositions du présent règlement grand-ducal sont remplies. »

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) L'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé définis aux points 7 et 8 de l'article L.311-2 du Code du travail est délivré par le ministre sur avis obligatoire du Comité consultatif. »

3° Un nouveau paragraphe 3 est introduit :

« (3) Les risques particuliers que présentent les différentes classes de chantiers visées à l'article L.312-8 du Code du travail sont définis à l'annexe II intitulée « Liste des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs pour l'établissement d'un plan général de sécurité et de santé tel que visé à l'article 5 du présent règlement grand-ducal » du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Ainsi, les risques particuliers que présente le « chantier niveau A » sont ceux figurant aux points 1, 2 et 4 de l'annexe II précitée. Les risques particuliers que présente le « chantier niveau B » sont ceux figurant aux points 1, 2 et 4 de l'annexe II précitée ainsi que – pour tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cents hommes/jours - les risques particuliers figurant aux points 5, 9, 10, 11 et 12 de la précitée annexe. Les risques particuliers que présente le « chantier niveau C » sont ceux figurant aux points 1 à 12 de l'annexe précitée. »

Art. 5. L'article 5 est abrogé.

Art. 6. L'article 6 est abrogé.

Art. 7. L'ancien article 7 devient le nouvel article 4 et il est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le ministre institue une Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, commission ayant comme mission de l'assister dans l'organisation et la surveillance des épreuves sanctionnant les cycles de formation, tels que prévus à l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail et de faire évaluer ces épreuves. »

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Le ministre nomme au moins trois examinateurs procédant à l'évaluation des épreuves sanctionnant les formations prévues à l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail. »

Art. 8. L'ancien article 8 devient le nouvel article 5 et il est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) En matière d'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé, le ministre est assisté par un organe consultatif, à savoir le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ayant comme missions :

1. d'aviser les demandes d'agrément quant à leur conformité aux dispositions de l'article L.312-8, paragraphe 6 du Code du travail et aux dispositions du présent règlement grand-ducal ;
2. de proposer au ministre les programmes des différents cycles de formation et des formations complémentaires, visés à l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail ;
3. de s'exprimer, sur demande du ministre, sur toutes autres questions en matière d'agrément des coordinateurs ;
4. de faire des propositions au ministre sur toutes les questions relatives aux objets du présent règlement grand-ducal. »

2° Au paragraphe 2, point 5, les termes « l'Association d'Assurance contre les Accidents » sont remplacés par « l'Association d'Assurance Accidents. »

Art. 9. L'ancien article 9 devient le nouvel article 6 et il est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Les programmes de formation pour les coordinateurs de sécurité et de santé dispensés par la Chambre de Commerce avant la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal sont reconnus comme répondant aux critères de l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail. »

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Les programmes de formation pour les coordinateurs de sécurité et de santé dispensés au moment de la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal restent d'application jusqu'à la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg des programmes des cycles de formation repris à l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail. »

3° Les paragraphes 3 et 4 sont abrogés.

Art. 10. L'ancien article 10 devient le nouvel article 7 dont le terme « Mémorial » est remplacé par les termes « Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg ».

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} fournit un ensemble de définitions nécessaires à la détermination des notions reprises par l'acte modificatif dont s'agit. Les définitions telles que prévues par le règlement grand-ducal du 9 juin 2006 ne sont pas reprises, à l'exception de celles relatives à la Commission consultative et au Comité consultatif. Il est proposé d'ajouter en outre la définition de la notion du « ministre » telle qu'utilisée par les dispositions relatives à la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé et déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en la matière. Il fût décidé de retenir la

même définition que celle retenue par l'article L.611-2 du Code du travail disposant qu'il s'agit du « *membre du Gouvernement ayant le Travail dans ses attributions* ».

Ad article 2

Le chapitre 2 étant relatif à la formation appropriée par rapport aux activités de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, il s'agit de compléter les dispositions de l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail quant à la formation des candidats à l'agrément ministériel. Alors que le contenu du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du règlement du 9 juin 2006 précité fût introduit à l'article précité du Code du travail, la paragraphe 2 dudit règlement est devenu le paragraphe 1^{er} après modification.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 reprennent les dispositions modifiées de l'ancien article 3 relatives aux sanctions et aux épreuves qui sanctionnent les différentes formations.

Ad article 3

Les dispositions de l'ancien article 3 relatives aux sanctions et aux épreuves qui sanctionnent les différentes formations ont été modifiées et introduites aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.

Ad article 4

En application de l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail, les modalités d'octroi de l'agrément d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé sont précisées et détaillées par l'article 3 du présent règlement grand-ducal. Alors que les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 reprennent les dispositions de l'ancien article 4, le paragraphe 3 relatif aux risques particuliers que présentent les différentes classes de chantiers visées à l'article L.312-8 du Code du travail est repris de l'ancien article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 précité. Tel qu'il fût le cas sous l'ancien article, les risques particuliers sont définis par renvoi à l'annexe II intitulée « Liste des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs pour l'établissement d'un plan général de sécurité et de santé tel que visé à l'article 5 du présent règlement grand-ducal » du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Etant relevé que les risques particuliers des différents chantiers sont définis par renvoi à un règlement grand-ducal et étant donné qu'un acte législatif ne peut pas renvoyer à un acte hiérarchiquement inférieur, il est proposé de prévoir les risques particuliers que présentent les différentes classes de chantiers par règlement grand-ducal et non pas par le Code du travail.

Ad article 5

L'article 5 est abrogé.

Ad article 6

L'article 6 est abrogé.

Ad article 7

L'ancien article 7 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 précité devient le nouvel article 4. Il est consacré à l'institution, aux missions (voir au paragraphe 1^{er}) et au fonctionnement (voir aux paragraphes 2 et 3) de la Commission consultative telle que définie à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modificatif.

Ad article 8

Etant sans particularités aucunes, l'article 5 reprend les dispositions de l'ancien article 8 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 précité. Il est consacré aux missions (voir au paragraphe 1^{er}) et au fonctionnement de celui-ci.

Ad article 9

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 correspondent aux paragraphes 1 et 2 de l'ancien article 9 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 précité et traitent des programmes de formation pour les coordinateurs de sécurité et de santé. Il est proposé de supprimer les paragraphes 3 et 4 de l'ancien article.

Ad article 10

L'ancien article 10 qui devient le nouvel article 7 est relatif à l'exécution du règlement grand-ducal par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et n'appelle pas de commentaire spécifique, sauf que le terme « Mémorial » est remplacé par les termes « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} - Dispositions introductives.

Art. 1^{er}.

Aux fins du présent règlement grand-ducal on entend par :

- a) ~~«chantier»: tout chantier tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;~~

- b) ~~«chantier Niveau A»: tout chantier ayant un volume de travail inférieur à 500 hommes— jours et comportant tout au plus des risques particuliers figurant aux points 1, 2 et 4 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;~~
- c) ~~«chantier Niveau B»: tout chantier ayant un volume de travail inférieur à 10.000 hommes— jours et comportant tout au plus des risques particuliers figurant aux points 1, 2 et 4 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles,~~
ainsi que tout chantier ayant un volume de travail inférieur à 500 hommes— jours et comportant en plus des risques particuliers figurant aux points 5, 9, 10, 11 et 12 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- d) ~~«chantier Niveau C»: tout chantier tel que défini sub a) ci-dessus;~~
- e) ~~«loi modifiée du 17 juin 1994»: la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par les lois du 6 mars 1998 et du 13 janvier 2002 modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;~~
- f) 1° « Commission consultative »: la Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ; ~~commission telle que définie à l'article 7;~~
- g) 2° « Comité consultatif »: le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ; comité tel que défini à l'article 8 du présent règlement grand-ducal.

3° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant le Travail dans ses attributions.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la formation appropriée par rapport aux activités de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Art. 2. 1. ~~Par formation appropriée par rapport aux activités de coordination telle que prévue par le point 3 du paragraphe 6 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 sont à comprendre les formations suivantes sanctionnées par des épreuves respectivement certificats suivant les dispositions de l'article 3 ci-après:~~

~~— Pour les chantiers du niveau A:~~

~~soit un cycle de formation phase élaboration du projet, d'un ouvrage et phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau A comportant au moins 40 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif,~~

~~soit un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage ou phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau A comportant au moins 24 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif.~~

~~Ces cycles de formation doivent être complétés par des formations complémentaires d'un total de 4 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.~~

~~— Pour les chantiers du niveau B:~~

~~soit un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage et phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau B comportant au moins 60 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif,~~

~~soit un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage ou phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau B comportant au moins 40 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif.~~

~~Ces cycles de formation doivent être complétés par des formations complémentaires d'un total de 8 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.~~

~~— Pour les chantiers du niveau C:~~

~~un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage et phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau C comportant au moins 132 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif.~~

~~Ce cycle de formation doit être complété par des formations complémentaires d'un total de 12 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.~~

~~2. (1) Le ministre détermine, sur avis obligatoire du Comité consultatif, les programmes des formations pour les cycles de formation repris ci-dessus ainsi que les sujets à traiter lors des formations complémentaires visées au premier paragraphe ci-dessus visés à l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail et les fait publier au Mémorial.~~

~~Les cycles de formation tels que prévus par le présent règlement grand-ducal précités doivent obligatoirement comprendre au moins les volets suivants:~~

- ~~1. 1. la législation luxembourgeoise applicable en la matière de sécurité et de santé au travail en général, et sur les chantiers temporaires ou mobiles en particulier;~~
- ~~2. 2. les aspects généraux en matière de sécurité et de santé au travail;~~
- ~~3. 3. la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.~~

~~(2) Les formations doivent être sanctionnées par des épreuves ou des certificats à organiser, respectivement à délivrer sous l'autorité du ministre, par la Commission consultative telle que définie à l'article 1^{er}.~~

~~Les certificats sont à produire sur demande d'un représentant d'une des institutions visées à l'article L.314-3 du Code du travail.~~

~~(3) Les durées des épreuves visées au paragraphe 2 ne sont pas comprises dans les heures de formation pour les différents cycles de formation tels que prévus à l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail.~~

~~**Art. 3.** 1. Les différents cycles de formation visés à l'article 2 du présent règlement grand-ducal sont sanctionnés, sous l'autorité du ministre, par des épreuves organisées par la Commission consultative telle que définie à l'article 7 ci-après.~~

~~Les durées des épreuves visées par le présent article ne sont pas comprises dans les heures de formation pour les différents cycles de formation tels que définis à l'article 2.~~

~~2. Toutes les formations complémentaires visées à l'article 2 du présent règlement grand-ducal sont sanctionnées, soit par un certificat de participation soit par une preuve de participation.~~

~~Ces pièces sont à produire sur demande d'un représentant d'une des institutions organismes de surveillance tels que définis au premier paragraphe de l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994.~~

Chapitre 3 – Les modalités d’octroi de l’agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Art. 4. 3.

~~1. (1) Les demandes d’agrément des postulants aux fonctions de coordinateurs en matière de sécurité et de santé définis aux points 7 et 8 de l’article L.311-2 du Code du travail aux paragraphes g) et h) de l’article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 sont adressées à l’Inspection du travail et des mines.~~

Les demandes mentionnent notamment les nom, prénoms, date de naissance, profession et domicile de la personne physique qui sollicite l’agrément.

Elles sont accompagnées de tous renseignements et documents utiles, destinés à établir que les conditions requises par l’article L.312-8, paragraphe 6 du Code du travail ~~l’article 9 paragraphe 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994~~ et par les dispositions du présent règlement grand-ducal sont remplies.

~~2. (2) L’agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé définis aux paragraphes g) et h) points 7 et 8 de l’article L.311-2 du Code du travail 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 est délivré par le ministre sur avis obligatoire du Comité consultatif.~~

(3) Les risques particuliers que présentent les différentes classes de chantiers visées à l’article L.312-8 du Code du travail sont définis à l’annexe II intitulée « Liste des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs pour l’établissement d’un plan général de sécurité et de santé tel que visé à l’article 5 du présent règlement grand-ducal » du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Ainsi, les risques particuliers que présente le « chantier niveau A » sont ceux figurant aux points 1, 2 et 4 de l’annexe II précitée. Les risques particuliers que présente le « chantier niveau B » sont ceux figurant aux points 1, 2 et 4 de l’annexe II précitée ainsi que – pour tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cents hommes/jours – les risques particuliers figurant aux points 5, 9, 10, 11 et 12 de la prédite annexe. Les risques particuliers que présente le « chantier niveau C » sont ceux figurant aux points 1 à 12 de l’annexe précitée.

~~**Art. 5.** L’agrément est délivré aux personnes briguant la fonction de coordinateur en matière de sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en suivant les conditions ci-après:~~

~~— Peuvent être agréées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage respectivement pendant la phase réalisation d’un ouvrage pour les chantiers du niveau A, les personnes détentrices d’un brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction pouvant apporter la preuve d’une expérience professionnelle telle que définie à l’article 6 paragraphes 1 et 2 ci-dessous et ayant suivi avec succès un cycle de formation pour les chantiers du niveau A tel que défini à l’article 2 premier tiret ci-dessus.~~

~~— Peuvent être agréées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage respectivement pendant la phase réalisation d’un~~

ouvrage pour les chantiers du niveau B, les personnes visées à l'article 9 paragraphe 6 point 1 deuxième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 pouvant apporter la preuve d'une expérience professionnelle telle que définie à l'article 6 paragraphes 3 et 4 ci-dessous et ayant suivi avec succès un cycle de formation pour les chantiers du niveau B tel que défini à l'article 2 deuxième tiret ci-dessus.

— Peuvent être agréées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d'un ouvrage et pendant la phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau C, les personnes visées à l'article 9 paragraphe 6 point 1 premier tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 pouvant apporter la preuve d'une expérience professionnelle telle que définie à l'article 6 paragraphes 5 et 6 ci-dessous et ayant suivi avec succès un cycle de formation pour les chantiers du niveau C tel que défini à l'article 2 troisième tiret ci-dessus.

— Peuvent être agréées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d'un ouvrage respectivement pendant la phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau A, B ou C, les personnes visées par l'article 9 paragraphe 6 quatrième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 et ayant suivi avec succès un cycle de formation tel que défini à l'article 2 ci-dessus. Sur base d'une demande dûment motivée, le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif, s'exprime dans ce cas quant à l'équivalence de la formation de base du postulant par rapport aux formations de base figurant au point 1 du paragraphe 6 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994. Ces agréments peuvent être limités à certains chantiers spécifiques en rapport avec la formation de base du postulant telle que visée par l'article 9 paragraphe 6 quatrième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994.

Art. 6. Par expérience professionnelle minimale, telle que requise par le point 2, paragraphe 6 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994, est à comprendre:

1. Pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d'un ouvrage du niveau A: une expérience de trois ans relative à l'élaboration d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier.

Les porteurs d'un diplôme de brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction, visés par l'article 9 paragraphe 6 point 1 troisième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994, doivent posséder une expérience professionnelle de cinq ans dans leur métier.

2. Pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase réalisation d'un ouvrage du niveau A: une expérience de trois ans relative à la phase exécution d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier.

Les porteurs d'un diplôme de brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction, visés par l'article 9 paragraphe 6 point 1 troisième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994, doivent posséder une expérience professionnelle de cinq ans dans leur métier.

3. Pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d'un ouvrage du niveau B: une expérience professionnelle en architecture, ingénierie pendant la phase élaboration d'un ouvrage d'une durée minimale de trois ans.

4. Pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase réalisation d'un ouvrage du niveau B: une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de direction de chantier d'une durée minimale de trois ans.

5. Pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d'un ouvrage du niveau C: une expérience professionnelle en

~~architecture, ingénierie pendant la phase élaboration d'un ouvrage d'une durée minimale de trois ans.~~

- ~~6. Pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase réalisation d'un ouvrage du niveau C: une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de direction de chantier d'une durée minimale de trois ans.~~

Chapitre 4 – Dispositions générales.

Art. 7. 4.

~~1. (1) Le ministre institue une Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, commission ayant comme mission de l'assister dans l'organisation et la surveillance des épreuves sanctionnant les cycles de formation, tels que prévus à l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail au paragraphe 1 de l'article 3 du présent règlement grand-ducal et de faire évaluer ces épreuves.~~

~~2. (2) La Commission consultative fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de trois membres, nommés par le ministre, à savoir:~~

- ~~1. un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;~~
- ~~2. un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;~~
- ~~3. un représentant de l'Inspection du travail et des mines.~~

~~Le ministre nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant.~~

~~La présidence de la présente commission est assumée par le représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions, le secrétariat étant assuré par l'Inspection du travail et des mines.~~

~~Les membres de la Commission consultative ne peuvent prendre part aux délibérations et à l'émission des décisions telles que prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus en est concerné.~~

~~3. (3) Le ministre nomme au moins trois examinateurs procédant à l'évaluation des épreuves sanctionnant les formations prévues à l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail. à l'article 2 du présent règlement grand-ducal, comme le prévoient les dispositions de l'article 3 ci-dessus.~~

Art. 8. 5.

~~1. (1) En matière d'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé, le ministre est assisté par un organe consultatif, à savoir le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ayant comme missions:~~

1. d'aviser les demandes d'agrément ~~telles que définies à l'article 4 et à l'article 5, quatrième tiret du présent règlement~~ quant à leur conformité aux dispositions de l'article L.312-8, paragraphe 6 du Code du travail ~~9 paragraphe 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994~~ et aux dispositions du présent règlement grand-ducal ;
2. de proposer au ministre les programmes des différents cycles de formation et des formations complémentaires, visés à l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail ~~2~~;
3. de s'exprimer, sur demande du ministre, sur toutes autres questions en matière d'agrément des coordinateurs ;
4. de faire des propositions au ministre sur toutes les questions relatives aux objets du présent règlement grand-ducal.

~~2.~~ (2) Le Comité consultatif fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de six membres, nommés par le ministre, à savoir:

1. un représentant de la Chambre de Commerce ;
2. un représentant de la Chambre des Métiers ;
3. un représentant des organismes de formation ;
4. un représentant des coordinateurs de sécurité et de santé établis au Grand-Duché de Luxembourg ;
5. un représentant de l'Association d'Assurance ~~contre les~~ Accidents ;
6. un représentant de l'Inspection du travail et des mines.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant.

Le Comité consultatif peut se faire assister par des experts dans des domaines précis.

La présidence de la présente commission est assumée par le représentant de l'Inspection du travail et des mines, le secrétariat étant assuré par l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre 5 – Dispositions finales.

Art. 9-6.

~~1.~~ (1) Les programmes de formation pour les coordinateurs de sécurité et de santé dispensées par la Chambre de Commerce avant la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal sont reconnus comme répondant aux critères de l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail ~~2 ci-dessus~~.

~~2.~~ (2) Les programmes de formation pour les coordinateurs de sécurité et de santé dispensées au moment de la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal restent d'application jusqu'à la publication au Mémorial Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg des programmes des cycles de formation repris à l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail ~~2 paragraphe 2 ci-dessus~~.

~~3.~~ Les nouveaux cycles de formation prévus à l'article ~~2~~ paragraphe 1 doivent être publiés au Mémorial au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

~~4. Tout coordinateur sécurité et santé doit remplir les conditions du présent règlement grand ducal au plus tard 25 mois après la publication au Mémorial des nouveaux cycles de formation comme indiqué au troisième paragraphe du présent article.~~

Art. 10. 7.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg Mémorial.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Fiche financière

<p>Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 9 juin 2006</p> <ul style="list-style-type: none">- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles- déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.
<p>Ministère initiateur: Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Inspection du travail et des mines</p>
<p>Auteur : Nadine WELTER, Marco BOLY Tél : 247-86315, 247-76100 Courriel : nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu</p>
<p>Objectif du projet :Le projet a pour objet d'adapter les dispositions relatives aux coordinateurs de sécurité et de santé suite à l'arrêt n°117/15 du 26 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle.</p>
<p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : aucun</p>
<p>Date : 17.03.2018</p>

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.